

I - OUVERTURE DU COMPTE

A - Conditions de souscription :

- Conditions : L'ouverture du compte est gratuite et peut être demandée par une ou deux personnes physiques, solidaires dans ce cas l'une de l'autre, majeure(s) et capable(s), ayant la qualité de « résident » et « non interdit(s) » bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

- Justificatifs : Pour l'ouverture de votre compte, la convention d'ouverture complétée et signée devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Photocopie recto/verso d'une pièce d'identité officielle
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture EDF, France Télécom)
- Un RIB d'une banque située en France
- Un chèque à votre ordre (nom et prénom), tiré sur votre Banque d'un montant minimum de 150€ dans le cas où vous demandez la délivrance de moyens de paiements.

Effibanq. ouvre un compte de dépôt à votre nom après vérification des informations relatives à votre identité et à votre domicile. Toute demande d'ouverture de compte reste soumise à la seule appréciation de Effibanq. qui garde la faculté de refuser l'ouverture d'un compte à un particulier sans avoir à motiver son refus.

- Obligations d'information : Vous vous engagez à informer sans délai Effibanq. de toute modification affectant votre situation ou vos coordonnées. A défaut Effibanq. se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat aux conditions prévues à l'article « clôture du compte ».

- Délai de rétractation : Vous bénéficiez d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de votre acceptation de la convention d'ouverture. Vous pouvez exercer ce droit sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour cela, il vous suffit d'adresser par écrit votre rétractation, avant l'expiration du délai de 14 jours, en précisant vos coordonnées, à l'adresse suivante : Effibanq. 1 rue du Molinel 59448 WASQUEHAL Cedex.

Sauf accord exprès de votre part, votre compte de dépôt ne pourra fonctionner avant l'expiration de ce délai de rétractation.

En cas d'exercice de ce droit de rétractation, vous ne pourrez être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Vous restituez à Effibanq., au plus tard dans les 30 jours, toute somme que vous avez reçu de Effibanq. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous communiquez à Effibanq. votre volonté de vous rétracter.

Effibanq. procédera à la clôture du compte et vous restituera au plus tard dans les 30 jours suivant notification de votre volonté de vous

rétracter, toute somme qu'elle a perçu, à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni.

• Durée : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les modalités de clôture du compte et ses conséquences sont indiquées à l'article « clôture du compte ».

B- Droit au compte et service bancaire de base :

Le code monétaire et financier (article L 312.1) prévoit que tout particulier domicilié en France, dépourvu d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans une banque.

Si vous n'avez pas de compte de dépôt et que vous n'avez pas réussi à obtenir l'ouverture d'un compte par Effibanq., il convient de nous demander, de vous remettre gratuitement une lettre de refus d'ouverture de compte.

Muni de ce document, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur indiquant que vous n'avez pas d'autre compte de dépôt, d'une pièce d'identité comportant une photographie et d'un justificatif de domicile, rendez vous au guichet de la Banque de France le plus proche de votre domicile qui désignera d'office un établissement où un compte de dépôt vous sera ouvert selon la procédure du droit au compte.

Vous pouvez également demander à Effibanq., d'effectuer en votre nom et pour votre compte cette démarche auprès de la Banque de France. Si vous le souhaitez, elle pourra vous informer de cette décision.

Vous bénéficierez alors des services bancaires gratuits suivants, liés à l'exercice du droit au compte (D312-5 et D 312-6 du code monétaire et financier) :

- l'ouverture, la tenue et la fermeture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- des relevés d'identité bancaire, en cas de besoin ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme qui tient le compte ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- deux chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Vous devez être prévenu, ainsi que la Banque

de France, par une lettre motivée, de toute décision de fermeture de ce compte prise à l'initiative de l'établissement désigné par la Banque de France. Un délai de 45 jours doit vous être accordé avant la fermeture effective de votre compte de dépôt.

C – Procuration :

- Conditions : Vous avez la faculté de donner procuration à une personne appelée « mandataire », répondant aux exigences requises définies dans les conditions de souscription. En cas de compte joint, cette procuration doit être signée par les deux titulaires. Cette procuration permet d'effectuer en votre nom, et sous votre entière responsabilité, tout ou partie des opérations bancaires sur votre compte de dépôt. Vous demeurez responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire.

Vous êtes personnellement redevable envers Effibanq. de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

- Durée : Elle demeure valable jusqu'à révocation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Effibanq. Elle cesse également en cas de décès du titulaire du compte ou du mandataire.

Lorsqu'elle est donnée sur un compte joint, elle cesse en cas de décès de l'un des co-titulaires. Si Effibanq. n'a pas eu connaissance du décès du titulaire, il ne pourra lui être reproché d'avoir exécuté des opérations ordonnées par le mandataire postérieurement au décès. La révocation prend effet à la date de réception par Effibanq. de la lettre recommandée avec accusé de réception. Il appartient au titulaire d'informer concomitamment le mandataire et d'exiger de celui-ci la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession.

La procuration peut également être dénoncée par le mandataire à tout moment.

Les formes exigées sont les mêmes que pour le titulaire. Effibanq. se réserve le droit de refuser une procuration à tout moment.

D – Compte joint

- Dans le cas d'un compte joint ouvert par deux personnes, celui-ci fonctionnera indifféremment sous la signature de l'un ou de l'autre des co-titulaires.

- Le compte joint entraîne une solidarité active et passive, ce qui signifie que chacun des cotitulaires peut disposer de l'intégralité du solde du compte (solidarité active) et que chacun des co-titulaires sera tenu solidairement à l'exécution de tout engagement portant la signature de l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte (solidarité passive).

- Le décès de l'un des co-titulaires n'entraîne pas le blocage du compte.

Celui-ci continuera de fonctionner sous la signature de l'autre co-titulaire, sauf en cas d'opposition

de l'un ou des héritiers du défunt manifestée auprès de Effibanq.

• L'interdiction d'émettre des chèques s'appliquera à chaque co-titulaire quel que soit l'émetteur du chèque. Les co-titulaires pourront toutefois désigner préalablement et d'un commun accord un co-titulaire responsable de l'interdiction d'émettre des chèques. Dans ce cas, l'interdiction ne s'appliquera pas aux comptes individuels de l'autre co-titulaire.

II – REMUNERATION DU COMPTE :

A – Rémunération :

La rémunération des dépôts est un service mis à votre disposition par Effibanq., si vous êtes détenteur d'une Formule comprenant ce service.

Si vous ne détenez pas une telle formule, vous pouvez néanmoins accéder à ce service moyennant une cotisation annuelle indiquée dans la tarification en vigueur.

Si vous avez souscrit à ce service, la cotisation sera prélevée en une fois sur votre compte de dépôt Effibanq. le mois de la souscription.

Le compte de dépôt rémunéré produit des intérêts

CONDITIONS GENERALES DU COMPTE DE DÉPÔT Effibanq.

8

rêts sur le solde créditeur selon un taux de rémunération défini par Effibanq. Le taux nominal annuel brut de rémunération en vigueur à la date d'ouverture du compte de dépôt rémunéré sera porté à votre connaissance préalablement à l'ouverture du compte et figure dans la tarification.

Ce taux est susceptible de varier à tout moment.

Effibanq. vous informera, moyennant un préavis d'un mois, des modifications de taux et de sa date d'entrée en vigueur par tous moyens à sa convenance (relevé de compte, lettre...).

Vous reconnaissez expressément qu'une modification de taux applicable au solde créditeur ne constitue en aucun cas une modification du présent contrat.

Les intérêts sont calculés en fonction du solde créditeur journalier du compte et sont versés à la fin de chaque trimestre civil.

Il vous est possible de renoncer à ce service par courrier adressé à Effibanq.

Cette résiliation prendra effet le mois suivant la réception de votre courrier, mais elle n'entraînera pas résiliation de votre compte de dépôt.

Dans le cadre de la souscription d'une Formule Effibanq. comprenant la rémunération du compte de dépôt, la résiliation de ce service entraîne la résiliation de l'ensemble de la Formule. Chaque service compris dans cette formule sera facturé selon un tarif à l'unité, hors Formule, tel qu'indiqué dans la tarification en vigueur.

Vous percevrez la rémunération de votre compte de dépôt jusqu'au dernier trimestre complet précédant la date de votre résiliation.

B – Fiscalité :

Les intérêts versés au titre du Compte de dépôt Rémunéré sont soumis à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sur option de votre part manifestée à l'ouverture de votre Compte de dépôt Rémunéré, vous pouvez bénéficier du prélèvement forfaitaire libératoire du montant des intérêts perçus ou intégrer le montant de vos intérêts perçus annuellement dans votre déclaration de revenus. Si vous souhaitez changer d'option fiscale, vous devez le signaler par écrit à Effibanq. avant le 31 décembre de chaque année.

C – Instruction fiscale 51-3-06 N°45 du 10 mars 2006

Conformément aux dispositions du 1 de l'article 13 du code général des impôts (CGI), le montant des revenus de capitaux mobiliers imposables est constitué par l'excédent du revenu brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. Pour plus de précisions sur les dépenses déductibles, cf. documentation administrative 5 I 3226 n°s 1 à 7 mise à jour au 1er décembre 1997.

Les intérêts débiteurs des comptes de dépôt à vue détenus par les particuliers payés en rémunération d'un découvert consenti par un établissement bancaire à son client ne constituent pas, au sens du 1 de l'article 13 du CGI, des dépenses déductibles des revenus de capitaux mobiliers. En effet, le découvert bancaire s'analyse comme un prêt accordé par l'établissement bancaire à son client et non comme une dépense effectuée en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu généré par le compte de dépôt à vue.

Il en est de même notamment des intérêts versés au titre de crédit revolving, de crédit à la consommation, de crédit immobilier ou de tout autre contrat de crédit autre que le découvert bancaire.

Toutefois, pour la liquidation du prélèvement forfaitaire libératoire ainsi que, en l'absence d'option pour ce prélèvement, pour la détermination de l'assiette imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, il est admis, à titre exceptionnel, que la compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs des comptes de dépôt à vue détenus par les particuliers peut être opérée dans les conditions suivantes :

- les intérêts débiteurs susceptibles de venir en déduction des intérêts créditeurs servis sur un compte de dépôt à vue doivent avoir été payés par le contribuable en rémunération d'un découvert bancaire. Ne peut ainsi être compensé avec le montant des intérêts créditeurs d'un compte de dépôt à vue, le montant des intérêts payés au titre d'un crédit autre que le découvert bancaire (notamment crédit revolving, crédit à la consommation ou immobilier) ;

- la compensation ne peut être opérée qu'entre intérêts créditeurs et débiteurs d'un même compte de dépôt à vue détenu par un même contribuable ;

- les intérêts débiteurs à prendre en compte pour cette compensation sont ceux payés au titre de la même période que celle qui a servi au calcul des intérêts inscrits en compte. En pratique, la compensation s'effectuera à chaque arrêté de compte (mensuel, trimestriel, annuel), selon la procédure interne de l'établissement bancaire ;

- la compensation n'est admise qu'à hauteur des intérêts créditeurs inscrits sur le compte de dépôt à vue et ne peut conduire à la constatation, pour le contribuable, d'un déficit (résultat négatif) déductible d'autres revenus (par exemple les intérêts créditeurs d'un autre compte) ou des intérêts créditeurs constatés sur le même compte mais au titre d'une autre période.

L'assiette des prélèvements sociaux dus sur les intérêts des comptes de dépôt à vue est déterminée selon les mêmes modalités et conditions que celles retenues supra pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (assiette imposable au prélèvement libératoire ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Les établissements bancaires teneurs des comptes de dépôt à vue ouverts par des particuliers mentionnent sur la déclaration prévue au 1 de l'article 242 ter du code général des impôts (déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers dénommée IFU) le montant net des intérêts imposables tel qu'il résulte de la compensation opérée dans les conditions prévues au n° 5 (résultat positif ou nul) dans les zones correspondantes

: zone « Revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire » ou, en l'absence d'option pour ce prélèvement, zone « Créances, dépôt, cautionnements et comptes courants ».

Les dispositions des n°s 4 et 5 de la doctrine administrative 5 I 1226 mise à jour au 1er décembre 1997 sont rapportées.

Ces dispositions sont applicables aux intérêts courus à compter du 1er janvier 2006.

III - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

A - Relevé d'identité bancaire

Il vous permet de porter à la connaissance de tout organisme intéressé vos références bancaires, en vue de la réalisation d'opérations sur votre compte, telles que virement, prélèvement, quittance et domiciliation diverses (employeur, sécurité sociale, allocations familiales, électricité, opérateurs téléphoniques...).

Pour réaliser des opérations transfrontières, sont également indiqués l'identifiant international du compte (IBAN) et l'identifiant international de la banque (BIC).

Dès l'ouverture du compte de dépôt, Effibanq.

vous fournira des relevés d'identité bancaire (RIB) permettant d'effectuer toutes opérations au débit et au crédit de ce compte.

Vous pouvez également en imprimer sur le site internet de Effibanq., dans l'espace client.

B - Relevé de compte :

Vous pouvez consulter gratuitement et sans abonnement la situation de vos comptes sur le site internet de Effibanq.

Si vous n'avez pas demandé expressément la réception par courrier, vous avez accepté lors de l'ouverture de votre compte de dépôt, que les informations relatives à celui-ci, notamment vos relevés de compte, ne vous soient communiqués que sur internet, dans votre accès client du site Effibanq.

Vous disposerez chaque mois d'un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur votre compte pendant la période concernée.

A tout moment, vous pouvez imprimer et/ou télécharger vos relevés de compte.

Vous pouvez toutefois demander à Effibanq. que des relevés vous soient adressés par courrier selon une périodicité autre que mensuelle, indiquée aux conditions particulières. Dans ce cas, une commission est perçue par Effibanq. telle qu'indiquée dans la tarification jointe.

Vous pouvez demander à tout moment et gratuitement à changer de mode de communication à distance et recevoir vos relevés de compte par courrier. Ce changement sera pris en compte le mois suivant votre demande.

Sur simple demande écrite de votre part, Effibanq. peut vous envoyer ponctuellement ces relevés de compte par courrier conformément à la tarification en vigueur.

Effibanq. conserve les informations sur le compte pendant 10 ans et vous fournira les extraits de compte que vous pourriez lui demander moyennant frais conformément à la tarification en vigueur.

Nous vous conseillons de prendre connaissance sans délai de chaque relevé de compte, de manière à ce que nous puissions être informés rapidement des observations éventuelles ;

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte doivent être formulées à Effibanq. au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi de celui-ci. Passé ce délai,

9

vous êtes réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte, sauf si vous apportez la preuve d'une erreur, omission ou fraude.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou sur un document annexé, des informations concernant la convention de compte (modifications des conditions tarifaires, des conditions générales...).

Effibanq. s'engage à mettre en oeuvre les

moyens nécessaires à assurer un service de consultation optimal de vos relevés de compte à l'adresse e-mail que vous aurez indiquée.

Effibanq. n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations.

De manière générale, sa responsabilité ne pourra être recherchée, sauf à établir qu'elle a commis une faute.

Effibanq. ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement de votre matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toutes autres circonstances extérieures entraînant provisoirement la suspension du service, étant rappelé que vous vous engagez à informer sans délai Effibanq. de toute modification affectant vos coordonnées et notamment votre adresse e-mail. Vous restez responsable(s) de la gestion du compte, nonobstant toute défaillance du service qui ne saurait être opposée à Effibanq. pour vous permettre de vous décharger de votre responsabilité.

Reportez-vous à l'article fonctionnement du compte à distance de la présente convention.

C - Moyens de paiement associés au compte de dépôt :

L'ouverture d'un compte de dépôt n'entraîne pas obligatoirement la délivrance de moyens de paiement.

Vous bénéficiez d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de votre acceptation de la présente convention. Pour exercer ce droit, il vous suffit d'adresser votre rétractation, en précisant vos coordonnées, à l'adresse suivante : Effibanq. - 1 rue du Molinel 59448 WASQUEHAL Cedex.

Sauf accord exprès de votre part, vos moyens de paiement ne pourront vous être délivrés avant l'expiration de ce délai de rétractation.

! Les chèquiers :

• Conditions d'obtention et réexamen de votre situation :

Effibanq. peut avoir convenance à ne pas vous délivrer de chèque. Avant de vous délivrer des formules de chèques, Effibanq. procédera systématiquement à l'interrogation du fichier de la Banque de France. Si vous êtes sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, Effibanq. ne pourra délivrer de chèque.

La délivrance et le renouvellement de chèquiers sont soumis aux tarifs indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur.

En cas de refus de délivrance de chèquiers, Effibanq. vous informera du motif de sa décision, au besoin par écrit, si vous en formulez la demande par écrit.

Votre situation pourra être réexaminée une fois par an, sous réserve que vous en fassiez la demande par écrit. Effibanq. aura la possibilité, à chaque réexamen et après avoir procédé aux

vérifications nécessaires de refuser par décision motivée, la délivrance au client des formules de chèque demandées. Aucun réexamen ne peut être fait si le client est interdit bancaire et/ou judiciaire.

- Envoi et renouvellement des chèquiers :

Selon le choix que vous avez manifesté à l'ouverture du compte, figurant aux conditions particulières

:

- soit ils vous sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, à vos frais, selon tarification en vigueur

- soit ils vous sont adressés par lettre simple conformément à la tarification en vigueur.

Sachez que Effibanq. ne saurait être tenue pour responsable des conséquences résultant de leur perte ou de leur mauvais acheminement.

Les chèquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chèquier précédent, soit à votre demande formulée selon les différents moyens à votre disposition.

Effibanq. peut refuser le renouvellement de chèquier ou demander à tout moment leur restitution immédiate en vous fournissant les raisons de sa décision et notamment en cas de clôture du compte, utilisation abusive, incident de paiement, dénonciation de compte joint...

- Formule sans chèquier :

Cette offre est exclusivement réservée aux personnes majeures, soit frappées d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques ayant donné lieu à un retrait du chèquier, soit à qui Effibanq. a retiré le chèquier hors incident de paiement ayant conduit au retrait de chèquier, à qui Effibanq. n'a pas souhaité remettre de chèquier.

Cette offre est souscrite pour une durée indéterminée et vous permet d'avoir accès à un nombre restreint de produits et services, moyennant une cotisation mensuelle forfaitaire modérée indiquée dans la tarification en vigueur.

Cette offre comprend une carte bancaire nationale à débit immédiat à autorisation systématique, la gratuité des virements et des prélèvements (hors opérations internationales).

Une seule carte bancaire peut être attribuée sur ce compte.

Vous pouvez à tout moment résilier cette formule. La résiliation de celle-ci n'entraînera pas clôture du compte.

Effibanq. se réserve le droit de résilier cette offre un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans réponse en cas de non paiement de la tarification associée, ou sans préavis en cas de solde débiteur, d'utilisation de la carte bancaire après notification de la décision de retrait ou de tout manquement à l'une de vos obligations contractuelles.

La résiliation entraîne l'obligation de restituer la carte bancaire sans délai.

- Utilisation des chèquiers :

Les chèques permettent au client ou à ses mandataires d'effectuer des paiements.

Les chèques sont valides pendant un an à compter de leur date d'émission, augmentée des délais de présentation (8 jours pour un chèque émis et payable en France Métropolitaine).

Si vous avez remis un chèque à l'encaissement, son montant est porté immédiatement au crédit de votre compte, mais vous ne pouvez en disposer qu'après expiration d'un délai usuel d'encaissement.

C'est la raison pour laquelle Effibanq. pourrait refuser le paiement d'un chèque que vous auriez émis sur cette provision suffisante, mais non encore disponible.

Nous pouvons refuser l'encaissement de chèque dont vous êtes bénéficiaire, s'il est émis sur une formule non-conforme aux normes en usage dans la profession.

Vous pouvez obtenir des bordereaux de remises de chèque papier (personnalisés à vos coordonnées bancaires) en vous adressant à Effibanq.

- Remises de chèque par bordereau numérique :
Un bordereau de remise de chèque personnalisé avec vos coordonnées bancaires peut être rempli par vous-même sur le site de Effibanq. à partir de votre accès client.

Vous y indiquez toutes les informations demandées (montant(s), nombre de chèques, numéro du ou des chèques).

Vous reportez au dos de votre chèque votre numéro de compte à créditer et y apposez votre signature.

Vous faites ensuite parvenir ce chèque par courrier à Effibanq. dans les 4 jours calendaires suivant la saisie du bordereau numérique. Votre chèque sera ainsi crédité sur votre compte Effibanq. à la date de saisie du bordereau. Passé ce délai de 4 jours calendaires et jusqu'au 10ème jour calendaire suivant la saisie de votre bordereau, le chèque sera crédité au jour de sa réception déduction faite de 4 jours calendaires.

Au bout de 10 jours calendaires, sans réception de chèque, le bordereau numérique est annulé automatiquement et le chèque est crédité au jour de sa réception.

- Opposition :

Etant responsable de la conservation, de la garde et de l'utilisation de vos chéquiers, vous en assumez les risques. En cas de perte ou de vol, vous en informez Effibanq., ainsi que les services de Police ou de Gendarmerie.

Lorsque vous constatez la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'une formule de chèque que vous avez émise ou d'un chéquier, vous devez impérativement former opposition auprès de Effibanq., par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire (télécopie, courriel, courrier).

Cette confirmation doit préciser le motif de

l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou les formules de chèques en cause.

S'il s'agit d'un vol, vous devez en outre joindre une photocopie de la déclaration de police.

Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur (cf article L131-35 du Code Monétaire et Financier).

Toute opposition pour un autre motif rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L163-2 du Code Monétaire et Financier.

En l'absence d'opposition de votre part ou d'opposition tardive, Effibanq. ne saurait être en

mesure de prendre en compte toute réclamation relative au paiement d'un chèque volé ou perdu ou ayant fait l'objet d'une utilisation frauduleuse.

Toute opposition donne lieu à la perception de frais par Effibanq., tels qu'indiqués dans la tarification en vigueur.

• Chèque rejeté pour défaut de provision :

Avant d'émettre un chèque, vous devez vous assurer que la provision de votre compte est 10

suffisante, préalable et disponible en tenant compte des opérations en cours d'exécution.

En cas d'incident, il vous sera interdit d'émettre des chèques, tant que cet incident ne sera pas régularisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Effibanq. se réserve le droit de vous retirer tous les moyens de paiement en cas d'incident sur le compte, en vous indiquant les raisons de sa décision.

Législation sur les chèques sans provision :

Après vous avoir informé préalablement, par tout moyen approprié (lettre, téléphone) aux coordonnées que vous aurez indiquées sur la convention, des conséquences du défaut de provision, conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, afin de vous permettre de procéder à un versement sur votre compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque litigieux, Effibanq. pourra refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante.

Elle vous adressera un courrier appelé « lettre d'injonction » vous enjoignant de restituer à tous les banquiers dont vous êtes le client, les formules de chèques en votre possession et de ne pas émettre de chèques jusqu'à régularisation, ou à défaut pendant 5 années.

Vous serez joint à vos coordonnées habituelles (adresse postale, téléphone et e-mail) telles que communiquées à Effibanq. Vous devez informer Effibanq. de toute modification des coordonnées fournies. Effibanq. ne pourra être responsable lorsque l'information adressée conformément à vos indications n'aura pas été reçue ou aura été reçue tardivement pour des

motifs indépendants de la volonté de la banque.
En cas de présentation au paiement le même jour, de plusieurs chèques non provisionnés, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

A cette occasion Effibanq. se réserve le droit de vous demander la restitution des cartes de paiement en votre possession.

Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un client titulaire d'un compte joint, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire tant en ce qui concerne ce compte que les autres comptes dont ils pourraient être titulaires. Cependant dans l'hypothèse où préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L131-80 du code monétaire et financier pour être seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires ne seraient interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, Effibanq. en avise la Banque de France qui vous interdit d'émettre des chèques et vous déclare comme tel auprès des banques auprès desquelles vous êtes titulaire d'un compte. Pour régulariser l'incident de paiement vous devez d'une part régler le montant du chèque impayé ou constituer une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par Effibanq., et d'autres part, acquitter, si elle est due, une pénalité libératoire.

Règlement du chèque : si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, vous en justifiez par la remise de ce chèque à la banque.

Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation, vous en faites état auprès de la banque.

Restitution de la provision : la provision affectée au paiement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si vous remettez le chèque à la banque.

Pénalité libératoire : elle est calculée sur la partie non provisionnée du chèque et conformément à l'article L131-75 du code monétaire et financier, son montant étant rappelé dans la lettre d'injonction. La pénalité n'est pas due lorsqu'il s'agit du premier chèque rejeté pour défaut de provision suffisante sur le compte depuis douze mois ou d'un ou plusieurs chèques rejetés pour le même motif dans les deux mois suivant l'injonction relative à ce premier incident et vous justifiez dans ce même délai de deux mois avoir réglé le montant du ou des chèques ou constitué une provision destinée à leur règlement. Elle est doublée lorsque vous avez

déjà procédé à trois régularisations vous ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

Certificat de non paiement : Effibanq. adresse au porteur d'un chèque impayé un certificat de non paiement lui permettant d'exercer des recours contre le tireur dans les cas suivants :

- sur demande du porteur, au terme d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation du chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement dans ce même délai.
- Automatiquement lorsqu'au delà du délai de 30 jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse. La délivrance d'un certificat de non paiement, donne lieu pour le client à des frais selon la tarification en vigueur.

Frais de rejet de chèque sans provision : les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, à votre charge. Ces frais font l'objet d'un forfait unique dénommé « forfait de frais par chèque rejeté ». Le montant de ce forfait, son contenu, ainsi que les frais qui sont exclus du périmètre de celui-ci, sont indiquées aux conditions tarifaires jointes.

! Carte bancaire :

A l'ouverture de votre compte vous pouvez demander à bénéficier d'une carte bancaire.

Les conditions de fonctionnement de celle-ci (conditions, délivrance, conseils et précautions, opposition...) sont indiquées dans « les conditions générales d'utilisation de la carte bancaire » jointes aux présentes conditions générales du compte de dépôt.

• Le TurboRetrait :

Ce service gratuit permet d'augmenter ponctuellement ou définitivement les plafonds de retrait et d'achat de votre carte bleue. Il est proposé par Effibanq. aux titulaires d'un compte de dépôt et d'une carte bleue Effibanq.

Ce service sera mis en place, si votre situation le permet, après 24h ouvrées suivants votre demande (Ex : si vous faites votre demande à votre conseiller le samedi et que votre situation l'autorise, votre augmentation de plafond sera effective le mardi matin suivant).

• Le TurboRetraitExpress :

En cas d'urgence, vous pouvez demander à votre conseiller Effibanq. à ce que le plafond de votre carte bancaire soit augmenté dans l'heure. Ce service est facturé conformément à la tarification en vigueur.

! Virements :

Au débit :

Le virement permet à Effibanq., sur simple

instruction de votre part, de débiter votre compte de dépôt pour créditer un autre compte.

Vous pouvez nous demander d'effectuer tout virement à un autre compte ouvert chez Effibanq., ou dans une autre banque, en votre faveur ou en faveur de tiers.

Les virements peuvent être occasionnels ou permanents et dans ce dernier cas, nous virons la somme convenue à date régulière.

Si vous désirez effectuer un virement, vous devez joindre à votre demande un RIB ou RIP du bénéficiaire. Effibanq. se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (RIB, IBAN).

Un ordre de virement permanent ou occasionnel peut être donné par courrier, fax, internet.

Vous pouvez suspendre l'autorisation pour les virements permanents sur simple demande écrite formulée au plus tard 8 jours ouvrés avant la date fixée pour l'exécution du virement.

Vous pouvez demander par écrit à modifier vos virements permanents (montant, date, compte destinataire) conformément à la tarification en vigueur.

Vous pouvez révoquer les ordres de virement permanent par avis écrit adressé à Effibanq. Cette révocation prend effet après un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception ou la remise de cet écrit.

Au crédit :

Des virements peuvent être portés au crédit de votre compte EX : domiciliation de revenus, pensions,... . Ils sont crédités le jour même de la mise à disposition effective des fonds. Lors de la réception d'un virement, Effibanq. doit vérifier l'exactitude des données du RIB de votre compte. Effibanq. pourra, le cas échéant, être amenée à rejeter auprès de la banque présentatrice un virement à destination de votre compte, s'il comporte en libellé des indications de bénéficiaire différentes de celles de votre compte.

Les frais applicables aux virements sont indiqués dans la tarification, remise à l'ouverture de votre compte de dépôt et périodiquement mise à jour.

Virements effectués en France et transfrontaliers

Les ordres de virement sur l'étranger ne sont reçus que sous la forme d'un écrit signé par
11

vous-même.

Les virements d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ reçus d'un établissement de crédit situé en France ou dans un autre pays de l'espace économique européen sont crédités sur votre compte dans le délai d'1 jour ouvrable bancaire après la réception des fonds par Effibanq.

Les virements d'un montant inférieur ou égal à

50 000€ émis à partir de votre compte de dépôt Effibanq., au bénéfice d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit situé en France ou dans l'un des états membres de l'espace économique européen, sont crédités dans le délai maximum : date d'acceptation de l'ordre par Effibanq. + 5 jours ouvrables bancaires (en France et dans le pays de destination).

La date d'acceptation désigne la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement : provision préalable disponible et suffisante, coordonnées bancaires correctes du bénéficiaire, vérifications requises par la loi.

Tout retard dans l'exécution du virement donne droit, même en l'absence de faute et au plus tard dans les 14 jours ouvrables après l'exécution du virement, au versement d'une indemnité calculée par application du taux d'intérêt légal en vigueur au moment du virement, pour la période de retard courue entre le terme du délai convenu et la date à laquelle les fonds ont été crédités sur votre compte ou sur le compte de l'établissement de crédit du bénéficiaire.

Les virements qui ne sont pas menés à leur fin, ouvrent droit, dans un délai de 14 jours ouvrables après réception de la demande du donneur d'ordre, à restitution des fonds dans la limite de 50 000€, sauf si la non-exécution est due à une erreur ou une omission dudit donneur d'ordre ou de vous-même ou du fait de l'établissement que le donneur d'ordre ou vous-même avez choisi ou si le virement a été exécuté après la réception de sa demande de restitution et avant la fin du délai convenu avec l'établissement. Les frais de virements sont à la charge du donneur d'ordre sauf, concernant les virements transfrontaliers, s'il spécifie que les frais sont partagés entre lui et le bénéficiaire ou supportés en totalité par le seul bénéficiaire.

! Prélèvements :

Les prélèvements automatiques permettent de régler certaines dépenses par prélèvement direct sur votre compte.

Le prélèvement peut être occasionnel ou permanent.

Vous êtes débiteur d'un tiers et vous signez à son profit une autorisation de prélèvement accompagnée d'un RIB de votre compte à débiter.

Afin que les prélèvements sollicités soient honorés, vous devez vous assurer du niveau suffisant de provision sur votre compte, le défaut de provision entraînant un rejet, à vos frais du prélèvement.

Lorsque le prélèvement est permanent, vous pouvez mettre fin à l'autorisation de prélèvement à tout moment, par courrier adressé à Effibanq., avec un délai de préavis de 8 jours ouvrés.

Vous devez également en aviser votre créancier.

IV - DECOUVERT AUTORISE ET NON AUTORISE

A - découvert autorisé

- Effibanq. pourra vous consentir une facilité de caisse entraînant un calcul d'intérêts au taux conventionnel porté à votre connaissance. Le taux applicable est indiqué dans la tarification en vigueur. Les intérêts sont calculés et payés trimestriellement par le débit de votre compte.
 - Modifications : Le montant de cette facilité de caisse pourra être réévalué en fonction du montant des salaires domiciliés sur le compte, sur votre demande et après étude favorable par Effibanq. Dans ce cas, l'octroi d'une facilité de caisse d'un montant plus élevé devra faire l'objet d'un accord écrit de Effibanq.
 - Vous vous engagez à rétablir le solde de votre compte de dépôt dans une situation créditrice à l'issue d'une période maximale de 30 jours. Il est précisé que tout dépassement de la facilité de caisse accordée sera considérée comme un découvert non autorisé, ce qui pourra entraîner l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues et la suppression de la facilité de caisse accordée.
 - Conditions : Cette facilité de caisse est subordonnée à la domiciliation des revenus du ou des titulaires, à l'absence d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, ainsi qu'à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers.
 - Tarification : Le taux conventionnel est susceptible de variation, moyennant votre information préalable. Toute décision de Effibanq. de modification du taux de la facilité de caisse vous est communiquée par écrit 3 mois avant la date d'application de la nouvelle tarification, notamment par le biais de votre relevé de compte. L'absence de contestation de votre part dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau taux. Si vous refusez le nouveau taux, vous devez notifier ce refus par écrit à Effibanq., ce qui entraîne la résiliation de la facilité de caisse.
 - Durée : La facilité de caisse est conclue à durée indéterminée et sa résiliation est possible à tout moment :
 - à votre initiative par écrit sans préavis, ni indemnité
 - à l'initiative de Effibanq. moyennant le respect d'un préavis de 30 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par ailleurs, Effibanq. pourra résilier la facilité de caisse si le compte n'a pas enregistré de mouvement créditeur pendant plus de 90 jours, ou si les mouvements créditeurs enregistrés ne sont pas conformes aux conditions d'utilisations spécifiées ci-dessus.
- B - Découvert non autorisé :
Sauf facilité de caisse consentie, le compte de dépôt devra toujours être créditeur. Ainsi, vous

prenez l'engagement de ne pas générer d'opérations au delà de la facilité de caisse consentie ou, le cas échéant, au delà du plafond du découvert en compte éventuellement autorisé. Si toutefois, une opération venait à rendre le compte débiteur ou excéderait le plafond du découvert autorisé, Effibanq. percevrait des intérêts au taux indiqué dans les conditions tarifaires en vigueur. Ces intérêts dus seront prélevés trimestriellement sur le compte de dépôt rémunéré.

V - INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT :

Toute opération nécessitant un traitement particulier (sauf erreur ou faute de Effibanq.) est considérée comme un incident de fonctionnement et notamment : opposition sur chèques et cartes, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisies, avis à tiers détenteur...

Tout incident de fonctionnement donne lieu à la perception de frais de traitement par Effibanq., tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires jointes aux présentes.

Les incidents de paiement caractérisés feront l'objet d'une déclaration auprès du FICP détenu par la Banque de France.

Saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative et autres mesures :

- Saisie attribution :

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, Effibanq. est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts en ses livres à votre nom même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours, ou d'un mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. Effibanq. ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur votre déclaration que vous ne contestez pas la saisie.

- Saisie conservatoire :

Effibanq. peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à Effibanq. un acte de conversion en saisie attribution.

Le paiement par Effibanq. intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

- Avis à tiers détenteur :

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à Effibanq. un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du client. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation de votre part.

• Opposition administrative :

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à Effibanq. Cette

12 mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes dont vous êtes titulaires, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation de votre part selon les formes légales, Effibanq. doit verser les fonds au Trésor Public.

Lorsque la saisie, l'avis à tiers détenteur, l'opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un compte collectif ou un compte joint, Effibanq., ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient aux co-titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans la tarification en vigueur, reste définitivement acquise à la banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Il est précisé que, sur votre demande et sur présentation d'un justificatif de votre employeur, Effibanq. laissera à votre disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la part insaisissable des rémunérations versées sur votre compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur votre compte.

Vous pouvez demander à Effibanq. de mettre à votre disposition immédiate, dans la limite du solde créditeur au jour de la réception de la demande, une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu mensuel minimum d'insertion pour un allocataire. La demande doit être présentée dans les

quinze jours suivant la saisie ou toute autre mesure au moyen d'un formulaire qui peut être obtenu auprès de Effibanq.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une même saisie. Une autre demande peut être formée en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente demande.

En cas de pluralité de compte, la demande ne peut être présentée que sur un seul compte.

En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent présenter qu'une seule demande.

Les sommes à caractère alimentaire mises à votre disposition viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé.

Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements par exemple) vous expose à des sanctions civiles et pénales.

• Autres mesures :

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.).

Effibanq. peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

VI - COMPENSATION :

Vous autorisez Effibanq. à compenser à tout moment, y compris après la clôture du compte, toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur vous avec toute somme dont elle vous serez redevable, à quelque titre que ce soit.

VII - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

:

• Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis, ni information préalable.

• Les modalités de fonctionnement du compte, les produits et services octroyés sont susceptibles de faire l'objet d'adaptations. Effibanq. se réserve le droit de modifier ou de diversifier, voir suspendre en totalité ou partiellement, à tout moment et pour toute raison, les caractéristiques et prestations de ses services et de ses produits et en particulier les dispositions des présentes conditions générales.

En pareil cas, vous en serez informé par écrit

trois mois avant la date d'application de la modification, par le biais de votre relevé de compte ou par courrier.

L'absence de contestation écrite de votre part dans un délai de deux mois après cette information vaudra acceptation de la modification.

Aucun frais ne sera mis à votre charge si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte en cas de modification substantielle des présentes conditions générales.

VIII - TARIFICATION :

- Les frais et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte figurent dans les conditions tarifaires jointes aux présentes. Vous acceptez ces conditions tarifaires à la date de signature de la présente convention d'ouverture de compte de dépôt.
- Les conditions tarifaires pourront toutefois être modifiées dans les conditions suivantes :
 - en respectant un préavis de trois mois en cas de modification
 - en vous informant préalablement et par écrit de la nature de ces modifications
 - à compter de votre information, vous disposez d'un délai de deux mois pour refuser par écrit la modification. Passé ce délai, vous serez réputé avoir accepté les modifications.
 - Par la mise à jour des conditions tarifaires disponibles sur simple demande de votre part et consultables à tout moment sur le site internet de Effibanq.

Aucuns frais ne sera mis à votre charge si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte, suite à une modification des conditions tarifaires.

IX - TRANSFERT DE COMPTE :

Vous venez d'ouvrir un compte de dépôt chez Effibanq. et vous y domicilier une partie ou la totalité de vos revenus. Si vous souhaitez informer vos créanciers et débiteurs de votre changement de domiciliation bancaire, vous pouvez bénéficier de notre service de transfert de compte dénommé « Kit de transfert ».

En souscrivant gratuitement à ce service, vous autorisez Effibanq. à prendre en charge votre changement de domiciliation et à informer tous les organismes, que vous aurez préalablement désignés, de votre changement de compte bancaire.

Effibanq. se charge de mettre en place vos virements et prélèvements sur votre compte de dépôt Effibanq., dès que vous aurez fournis les documents nécessaires (factures, autorisation de domiciliation, lettre de mandat.

Pendant la période de transfert du compte), Effibanq. ne s'engage pas à honorer les prélèvements des organismes que vous aurez désignés en l'absence de provision sur votre compte Effibanq. Dans le cas contraire, le solde débiteur portera intérêts au taux du découvert non autorisé indiqué dans la tarification jointe.

X - CLOTURE DU COMPTE :

- Elle peut avoir lieu dans les conditions suivantes :
 - par écrit à votre initiative et sans préavis
 - de plein droit en cas de décès du titulaire dès que la banque en a été avisée par un document officiel, sauf s'il s'agit d'un compte joint, le cotitulaire survivant pouvant provisoirement continuer à faire fonctionner le compte, sauf opposition signifiée par les ayants droit ou le notaire chargé du règlement de la succession.
 - Moyennant le respect d'un préavis de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de Effibanq. (sauf dans le cadre du droit au compte où le préavis est de 45 jours).
 - De même en cas d'anomalie grave de fonctionnement, Effibanq. pourra clôturer le compte sans préavis.
- La clôture du compte entraîne la restitution de votre part de toutes les formules de chèques et cartes bancaires en votre possession.
- Par ailleurs pendant la durée du préavis, vous devez maintenir un solde suffisant pour permettre le règlement des opérations en cours.
- Si, après le solde définitif du compte, il demeure un solde débiteur non remboursé, des intérêts débiteurs seront calculés jusqu'à complet paiement, selon conditions tarifaires en vigueur.

XI - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS :

- L'ensemble du personnel et des dirigeants de Effibanq. est tenu au secret professionnel et ne peut donc divulguer à des tiers les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du compte.
- L'article 226-14 du nouveau code pénal réserve le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Ainsi le secret professionnel ne peut être opposé par Effibanq. à certains organismes ou autorités, notamment la direction générale des impôts, l'administration des douanes, la commission bancaire, la Banque de France, l'Autorité des marchés financiers, la Cour des Comptes, le service TRACFIN, l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale, les huissiers

13
dans le cadre d'une procédure civile d'exécution, les notaires en cas de succession.

Il n'est pas opposable au représentant légal d'un incapable.

- Vous pouvez cependant autoriser Effibanq. à divulguer à des tiers des informations confidentielles vous concernant. D'ores et déjà et sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, vous autorisez Effibanq. à communiquer des informations à toute entreprise auprès de laquelle Effibanq. sous-traiterait des travaux ou tout partenaire

commercial contribuant à la réalisation des prestations précisées dans les conditions générales spécifiques applicables à chaque ouverture de compte.

XII - DEMANDE D'INFORMATION/ RECLAMATIONS/SERVICE CLIENTELE :

Votre conseiller : pour toute demande d'information ou toute explication sur les opérations effectuées, vous pouvez contacter votre conseiller au numéro qu'il vous aura indiqué.

Votre conseiller et sa direction sont les mieux à même à répondre à vos questions.

Le service consommateurs : Si vos questions ou désaccords persistent après vous être rapproché de votre conseiller, vous pouvez contacter notre service consommateurs aux coordonnées suivantes

: Effibanq. Service Consommateurs, 1 rue du Molinel 59448 Wasquehal Cedex.

XIII - MEDIATION :

Effibanq. a désigné un médiateur indépendant afin de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle relatifs aux conventions de compte, aux ventes liées et aux ventes avec prime.

Si un désaccord persiste sur ces sujets, après vous être rapproché de notre Service Clientèle et de notre Service Consommateurs, vous avez la possibilité, avant toute action judiciaire, de saisir gratuitement par écrit le médiateur à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur, boîte postale n°151, 75422 PARIS Cedex 09.

Si la décision du médiateur, rendue dans les 2 mois de votre saisine, ne satisfait pas à vos attentes, vous avez toujours la possibilité de saisir le tribunal français compétent pour la résolution du litige.

XIV - INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies sont nécessaires au traitement de votre demande et, en cas de nonréponse, votre demande pourra être refusée.

Ces informations seront utilisées par Effibanq., responsable du traitement aux fins de gestion de votre compte et pour des opérations de prospection commerciale.

Sauf opposition de votre part, elles pourront être communiquées à des tiers, partenaires commerciaux de Effibanq.

Vous serez susceptible de recevoir des offres commerciales électroniques et autres qu'électroniques de notre part ou de la part de nos partenaires. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez vous y opposer sans frais en nous adressant un e-mail à contact@Effibanq.fr ou en nous écrivant à : Effibanq., Service Gestion Bancaire, 1 rue du Molinel 59448 WASQUEHAL Cedex.

Conformément à la législation Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'information ainsi que d'un droit d'opposition sans frais relativement aux informations

vous concernant en adressant un e-mail à contact@Effibanq.fr ou en écrivant à : Effibanq., Service Consommateurs, 1 rue du Molinel 59448 WASQUEHAL Cedex.

XV- FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS

Effibanq. qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics, en application de l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 70 000 euros.

Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quel que soit le nombre de dépôts.

Le document explicatif peut être demandé au Fonds de garantie des dépôts et des titres, 4 rue Halévy, 75009 PARIS.

XVI - BLANCHIMENT DES CAPITAUX :

Des dispositions pénales sanctionnent le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la loi fait obligation à la banque de s'informer auprès de son client pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

Vous vous engagez à donner à Effibanq. en tant que de besoin toute information utile sur le contexte de ces opérations.

XVII - LOI APPLICABLE

Le droit applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est le droit français.

XVIII - CONTRÔLE

Effibanq. est soumise au contrôle de la Commission Bancaire 75, rue de Richelieu - 75002 PARIS.

L'ensemble des produits ou services mentionnés ci-après est soumis sauf stipulations contraires, d'une part, aux conditions générales du compte de dépôt et d'autre part, aux conditions générales spécifiques applicables à chacun de ces produits ou services.

I - LA REMUNERATION DES LIQUIDITES :

La convention de rémunération automatique des liquidités vous permet d'approvisionner automatiquement, à partir de votre compte de dépôt Effibanq., votre compte épargne ouvert chez Effibanq., sous réserve de votre adhésion à ce service et moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée dans la tarification. Cette cotisation sera prélevée en une fois le mois de votre souscription sur votre compte de dépôt Effibanq.

Cette convention ne peut être souscrite qu'à condition que vous disposiez d'un compte de dépôt et d'un compte épargne Effibanq.

Cette rémunération des liquidités peut être

également intégrée dans un ensemble de produits et services proposé par Effibanq. appelé "Formule" ou "Offre".

Les conditions générales de fonctionnement du produit d'épargne s'appliquent à ce service, ainsi que les conditions générales de fonctionnement du compte de dépôt.

Vous pouvez virer l'argent disponible de votre compte de dépôt Effibanq. vers votre compte épargne Effibanq.

Vous donnez l'ordre à Effibanq. de transférer chaque mois, une somme d'un montant déterminé de votre compte de dépôt vers le compte destinataire, à la date définie dans la convention d'ouverture.

Le montant de chaque virement doit respecter un minimum qui vous est précisé par Effibanq. dans les conditions générales de fonctionnement du compte épargne concerné.

Chaque virement est réalisé à la condition qu'à la date de virement que vous avez définie, il existe sur votre compte de dépôt une provision suffisante, disponible, d'un montant au moins égal à celui du virement.

A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Vous pouvez également déterminer un seuil minimum de virement. En ce cas, chaque virement n'est réalisé que si le solde du compte, à la date prévue du virement et après dénouement des opérations du jour, est supérieur ou égal au montant du virement, majoré du montant du seuil minimum de virement.

Les opérations de débit de votre compte de dépôt et de crédit de votre compte épargne sont enregistrées sous une seule et même date de valeur : le 1er ou le 16 du mois suivant la date de virement.

Vous pouvez à tout moment, moyennant un préavis de 10 jours ouvrés, demander par écrit, à modifier le ou les comptes destinataires (ajout, substitution, ou suppression), le montant du virement, le seuil minimum.

La rémunération des liquidités est souscrite pour une durée indéterminée et est soumise au paiement de la cotisation annuelle en vigueur au jour de la souscription et à chaque date anniversaire.

Dans le cadre des Offres groupées proposant cette rémunération des liquidités, la cotisation est intégrée dans le prix de l'Offre, tel qu'indiqué dans la tarification.

Vous pouvez à tout moment mettre fin à ce service par écrit, moyennant un préavis de 10 jours ouvrés.

Effibanq. peut également supprimer ce service, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

La résiliation de la convention de rémunération des liquidités entraîne le remboursement de la cotisation prorata temporis.

La résiliation de ce service est sans incidence sur les conventions de compte de dépôt et de

14

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS SERVICES PROPOSES PAR Effibanq.

L'ensemble des produits ou services mentionnés ci-après est soumis sauf stipulations contraires, d'une part, aux conditions

générales du compte de dépôt et d'autres part, aux conditions générales spécifiques applicables à chacun de ces produits ou services.

compte épargne existantes. Par contre, la résiliation de la convention concernant l'un de ces comptes, entraîne la résiliation automatique du service de rémunération des liquidités. Dans ce cas, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

II - OFFRES GROUPEES DE PRODUITS ET SERVICES :

Les Formules et Offres Effibanq.

Effibanq. vous propose une gamme d'offres globalisées de produits et services permettant de couvrir un ensemble de besoins clients.

Ces offres groupées appelées « Formule » ou « Offre » vous permettent d'utiliser un ensemble de produits et services bancaires, selon la formule souscrite lors de votre demande d'ouverture de compte de dépôt, moyennant une cotisation forfaitaire annuelle prélevée mensuellement sur votre compte de dépôt Effibanq.

Chaque produit ou service composant ces offres peut être souscrit séparément, moyennant un tarif unitaire indiqué dans la tarification.

Les produits et services composant ces offres sont régis par les dispositions générales desdits services repris dans les présentes conditions générales, sauf stipulations contraires stipulées ci-dessous.

La liste des produits et services composant ces Offres est indiquée dans la tarification en vigueur et dans les présentes conditions générales.

• Durée et résiliation :

Votre Offre de produits et services est souscrite pour une durée indéterminée.

La résiliation du compte de dépôt support de l'offre entraîne la résiliation de l'ensemble des produits et services composant cette offre.

La tarification se rapportant au mois en cours au moment de la réception de la demande de résiliation est entièrement due.

Vous pouvez ne résilier que certains produits et services de votre Offre et en conserver d'autres, sauf services constituant un accessoire indissociable d'un produit ou service résilié. Dans ce cas, les produits et services maintenus donnent lieu à l'application de la tarification à l'unité, telle qu'indiquée dans la tarification en vigueur et votre compte de dépôt fonctionnera avec les produits ou services maintenus.

Si vous bénéficiez de produits et services non compris dans l'Offre résiliée, ceux-ci ne sont pas remis en cause.

Vous pouvez résilier votre Offre, à tout moment, par courrier adressé à Effibanq. Cette résiliation prendra effet le mois suivant la réception de votre courrier par Effibanq., sous réserve du dénouement des opérations en cours.

La cotisation du mois en cours reste entièrement due.

Effibanq. se réserve le droit de résilier de plein droit votre Offre, sans préavis, en cas de manquement à l'une quelconque de vos obligations dans le cadre du fonctionnement de votre compte et des conditions générales applicables aux produits et services composant l'offre.

- **Changement d'Offre :**

Vous pouvez à tout moment sans frais demander par écrit, à changer d'Offre, sous réserve que vous en remplissiez les conditions et après acceptation du changement par Effibanq.

Dans ce cas, le prélèvement mensuel correspondant au tarif de la nouvelle Offre souscrite se substitue à l'ancien.

Le changement d'Offre sera mis en place le mois suivant votre demande.

Effibanq. peut faire évoluer la gamme des services et produits entrant dans la composition des Offres proposées à ses clients, notamment pour l'adapter aux évolutions financières, juridiques ou techniques.

Sauf modifications imposées par la législation, ces adaptations n'entrent en vigueur qu'après votre information par tout moyen approprié trois mois avant la modification envisagée.

En l'absence de dénonciation de votre part avant leur entrée en vigueur, elles seront considérées comme approuvées par vous.

- **Tarif :**

Les Offres de produits et services groupés font l'objet d'une tarification spécifique couvrant l'ensemble des produits et services composant ces Offres.

Le tarif de chaque offre est indiqué dans la tarification en vigueur, ainsi que le tarif à l'unité de chacun des produits et services composant l'Offre et souscrit séparément.

Chaque Offre donne lieu au règlement d'une cotisation mensuelle prélevée directement sur votre compte de dépôt Effibanq.

Les modifications de tarifs sont soumises aux dispositions des conditions générales du compte de dépôt.

Les différentes offres proposées par Effibanq. figurent dans la tarification en vigueur jointe.

III - SERVICE D'ALERTE SMS ET COURRIEL :

- **Fonctionnement du service :**

Service Gestion Plus SMS/MAILS est un service d'émission de mini messages écrits (SMS) ou de courriers électroniques en provenance de Effibanq. à destination de ses clients titulaires

d'un compte de dépôt, vers un numéro de téléphone mobile et/ou une adresse électronique

Pour en bénéficier, il suffit de communiquer son numéro de téléphone mobile ou son adresse mail et de sélectionner le compte de dépôt à surveiller.

Toute souscription au service d'alerte est subordonnée à la détention ou à l'ouverture d'un compte de dépôt Effibanq.

Chaque abonné au service d'alerte définit lors de sa souscription au service, les critères d'envoi des messages : seuil déclencheur d'alerte, fréquence des envois ...

Vous êtes ainsi informé des événements intervenant sur votre compte de dépôt en fonction des paramètres disponibles et que vous avez sélectionnés.

Vous pouvez demander à recevoir les messages suivants :

- Jour d'envoi des messages d'alerte (du lundi au vendredi),
- Solde du compte,
- Alerte seuil descendant (alerte déclenchée lorsque le solde du CDD passe sous le seuil que vous avez défini ex : autorisation de découvert).
- Alerte opérations créditrices supérieures au seuil fixé (ex : virement de salaire.) Vous indiquez le montant seuil d'opérations au crédit.
- Alerte opérations au débit supérieures au seuil fixé. Vous indiquez le montant seuil des opérations au débit.
- Alerte seuil du découvert autorisé : le solde du compte est proche de zéro et votre découvert autorisé va être actionné.

Les critères d'envoi ci-dessus indiqués sont évolutifs et seront à terme complétés par d'autres critères auxquels vous pourrez souscrire si vous le souhaitez.

Un seul message est envoyé chaque semaine par événement remplissant les conditions de déclenchement de l'alerte.

Une même alerte pourra être déclenchée les semaines suivantes, si les conditions de déclenchement de l'alerte n'ont pas été modifiées (ex : solde du compte toujours inférieur au seuil fixé, la même alerte sera envoyée).

A défaut de choix de votre part sur les critères d'envoi des alertes, Effibanq. transmettra les messages d'alerte aux conditions qu'elle a elle-même définie par défaut et qui vous sont communiqués lors de votre souscription et rappelés ci-après : alertes envoyées le vendredi ; solde du compte inférieur à 0€ ; débit sur le compte d'un montant supérieur à 500€ ; crédit sur le compte d'un montant supérieur à 750€. Découvert autorisé atteint dans 0€.

Les informations transmises par ce service, le sont sous réserve des opérations en cours de comptabilisation.

Les relevés de compte continuent à faire seuls foi entre les parties, jusqu'à preuve contraire, des opérations effectuées.

Les messages SMS et courriel acheminés par le biais du service d'alerte n'ont qu'un objet informatif et ne se substituent pas aux modes de communication habituels.

Vous restez tenus de contrôler vos relevés de compte et restez responsable de la gestion de votre compte, même en cas de défaillance du service.

• Messages commerciaux :

Si vous l'avez accepté lors de la souscription au service d'alerte, la banque pourra vous adresser des messages commerciaux sur votre téléphone mobile ou sur messagerie internet sous forme de SMS ou courriel. Vous pouvez demander à tout moment à ne plus recevoir de SMS ou courriels commerciaux en écrivant à Effibanq. Service Gestion Bancaire ou en envoyant un e-mail à contact@Effibanq.fr.

L'adresse e-mail et le numéro de téléphone portable que vous aurez indiqué lors de la souscription seront les coordonnées retenues pour tous les abonnements demandés à Effibanq. (alertes, newsletter...).

• Transmission des informations :

Effibanq. s'engage à mettre tout en oeuvre pour assurer le fonctionnement optimal du service.

Effibanq. ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou de défaillance du téléphone ou de l'ordinateur du client,

15

- une erreur de manipulation du fait du client (n° de téléphone ou adresse e-mail erronés, mémoires du téléphone ou de la messagerie saturées,

- force majeure ou cas fortuit ou fait d'un tiers (interruption réseau...),

- le non respect de la zone de couverture de votre opérateur téléphonique.

Dans le cas de réception de messages, nous attirons votre attention sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis.

Il vous appartient de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur votre messagerie ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés.

En tout état de cause, vous restez seul responsable

:

- du choix de votre opérateur de téléphonie

mobile et de votre fournisseur d'accès,
- des paramétrages de votre téléphone portable
et de votre navigateur,
- des précautions qui vous incombent de préserver
la confidentialité des accès à votre messagerie.

Vous vous engagez à informer, sans délai,
Effibanq. de tout événement rendant impossible
l'accès au service d'alerte (changement
d'opérateur ou de fournisseur d'accès, perte ou
vol de votre téléphone, changement de numéro
de téléphone ou d'adresse e-mail ...).

En cas de défaut d'information, aucune réclamation
ne sera prise en compte.

- Tarification du service :

Le coût du service d'alerte est indiqué dans la
tarification en vigueur. Il est composé d'un forfait
avec un nombre d'alertes déterminées et un
coût pour chaque alerte supplémentaire.

Ce service d'alerte peut être intégré dans une
offre groupée proposée par Effibanq., dans
ce cas, le coût du service est intégré dans la cotisation
de l'Offre.

Toute alerte supplémentaire, sera facturée au
tarif de l'alerte supplémentaire.

Le coût des alertes est directement prélevé
chaque mois sur votre compte de dépôt
Effibanq.

Vous conservez à votre charge les coûts de
communication et de connexion dont les
montants vous sont facturés par votre opérateur
téléphonique ou votre fournisseur d'accès.

- Alertes supplémentaires gratuites

Des alertes supplémentaires sont également
mises à votre disposition quand vous avez souscrit
un produit bancaire Effibanq. et que vous
avez accepté recevoir des messages SMS ou
courriel.

Ces dernières ne sont pas facturées.

Elles concernent des confirmations d'opérations
(ex : réception d'un chèque, confirme une décision
d'ouverture, un virement, une commande
de chéquier, ou la réception d'un contrat à la
banque...).

Dans certains cas, elles se substituent à une
information par courrier.

- Durée/résiliation/modification :

Le service d'alerte SMS est un contrat à durée
indéterminée. Il prend effet à la signature des
conditions particulières de souscription au service.

Effibanq. se réserve le droit de modifier les
modalités de fonctionnement du service après
vous en avoir préalablement informé par tout
moyen.

La modification aura lieu sans préavis si elle est
rendue nécessaire, notamment par de nouvelles
obligations légales, la mise en place de solutions
techniques nouvelles afin de renforcer la
sécurité du service et dans le cas des alertes gratuites.

Dans les autres cas, Effibanq. respectera un
préavis d'un mois.

Vous serez réputé avoir accepté les modifications si vous poursuivez l'utilisation du service.

Vous pouvez demander à modifier les modalités d'envoi des alertes par courrier et sur internet.

Effibanq. prendra en compte votre demande dans un délai d'une semaine suivant la réception de votre demande.

Effibanq. se réserve le droit de suspendre le service en cas de non paiement de la facturation mensuelle.

Vous pouvez résilier ce service par courrier à tout moment sans préavis. La résiliation prendra effet le mois suivant la date de réception de votre demande.

La cotisation du mois en cours ne sera pas remboursée.

Effibanq. peut résilier à tout moment ce service, par tout moyen, en respectant un préavis d'un mois.

IV - SERVICE DE TELECHARGEMENT :

MonaBudgetOptima

Effibanq. propose un logiciel de gestion du budget avec service de téléchargement dénommé MonaBudgetOptima utilisable sur internet.

Ce service est ouvert aux clients titulaires d'un compte de dépôt Effibanq.

Il peut être également intégré dans une Offre groupée Effibanq. conformément à la tarification en vigueur.

Ce service présente plusieurs niveaux de prestations accessibles en Offre ou Offre Effibanq. et tarifés, dans ce dernier cas à l'unité, tel qu'indiqué dans la tarification en vigueur.

Ce service comporte d'une part, un logiciel de gestion du budget par postes de dépenses, téléchargeable à partir de l'espace client du site

Effibanq. et un service de téléchargement d'opérations.

- Pour souscrire à ce service, vous devez disposer d'un ordinateur personnel, d'une connexion internet, et des configurations techniques suivantes

:

Processeur : Intel Pentium III ou équivalent.

Mémoire : 256 Mo de RAM.

Ecran : résolution minimum 1024*768 (24bits).

Imprimante : Jet d'encre ou laser supportée par Windows®

Système d'exploitation : Windows® 98/ Me/ NT/2000/XP.

Windows®98, Millenium, NT4, 2000 et XP sont des logiciels Microsoft® dont vous devez faire l'acquisition préalablement à l'installation du logiciel.

- Fonctionnement du service :

2 niveaux de service vous sont proposés :

MonaBudgetOptima Vie Quotidienne (niveau 1) : logiciel avec téléchargement des opérations de votre compte de dépôt Effibanq.

MonaBudgetOptima Vision Globale (niveau 2) : logiciel avec téléchargement des opérations de

tous vos comptes Effibanq.

- **Durée** : Ce service est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la signature de la convention lors de la souscription au service.
- **Tarif** : Le coût de ce service est indiqué dans la tarification en vigueur. Il fait l'objet d'une cotisation annuelle prélevée sur votre compte de dépôt Effibanq. Ce service est intégré dans les offres groupées Effibanq et son coût est dans ce cas, intégré dans la cotisation de l'Offre. Les frais de connexions et de communications internet sont à votre charge.

- **Résiliation** :

Vous pouvez résilier ce service à tout moment en envoyant votre demande par courrier adressé à Effibanq.

Votre résiliation sera effective le mois suivant votre demande. La cotisation du mois en cours reste due.

V - REMBOURSEMENT DE LA COTISATION : CASH BACK

Effibanq. pourra rembourser tout ou partie de votre cotisation annuelle Carte bancaire dans les conditions ci-après énoncées.

- **Conditions tenant au bénéficiaire** :

Pour être bénéficiaire de ce service, vous devez être titulaire d'un compte de dépôt Effibanq. et d'une carte bancaire Visa ou Visa Premier attachée à ce compte, souscrits dans le cadre de l'une des formules proposées par Effibanq. Dans ce cas, la cotisation pour l'adhésion à ce service est intégrée dans le prix global de la formule, conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

En cas de compte joint avec 2 cartes bancaires, seule la carte du titulaire du compte pourra bénéficier du remboursement partiel ou total de la cotisation. Par contre, les paiements effectués avec la seconde carte, sont pris en compte et comptabilisés dans le système de cash back attaché au compte joint.

Le service de remboursement de la cotisation annuelle de la carte bancaire peut également être souscrit hors formule moyennant un tarif à l'unité, indiqué dans la tarification en vigueur.

Vous devez également être titulaire d'un compte de dépôt Effibanq. et d'une carte bancaire Visa ou Visa Premier attaché à ce compte de dépôt Effibanq.

- **Conditions tenant aux paiements par carte bancaire** :

Pour obtenir tout ou partie du remboursement de la cotisation carte bancaire, le cumul de l'ensemble de vos paiements par carte bancaire effectués sur une année doit être supérieur à un montant seuil, indiqué dans la tarification de nos produits et services.

On entend par « paiement », tout règlement par carte bancaire d'achat de biens ou de services, en France ou à l'étranger, chez un commerçant

ou prestataire de service adhérent au système national CB ou appartenant au réseau international Visa.

16

Les retraits d'espèces ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant total des paiements annuels.

Chaque paiement par carte bancaire sera pris en compte le jour où il sera porté au débit du compte de dépôt Effibanq.

Pour les cartes à débit différé, les paiements seront pris en compte le jour du débit mensuel des paiements, fixé lors de la souscription à la carte.

Les paiements annulés en partie ou en totalité viennent en déduction du montant total annuel.

La période annuelle prise en compte pour le calcul du montant total des paiements par carte bancaire s'étend entre deux dates d'échéance la date anniversaire de souscription du cash back.

• Modalités de remboursement de la cotisation :

A chaque échéance (date anniversaire) du cash back, Effibanq. procédera au remboursement de tout ou partie de la cotisation annuelle que vous avez payée, si vous avez rempli les conditions ci-dessus énoncées.

Le remboursement sera porté au crédit de votre compte de dépôt Effibanq. et ne pourra jamais excéder le coût de la cotisation annuelle de votre carte bancaire.

• Modifications et résiliation :

Changement de carte bancaire :

Si vous souhaitez changer de carte bancaire, Effibanq. procédera au calcul du montant total de vos paiements faits avec cette carte entre le 1er jour de la période annuelle de référence et le jour du changement de carte.

Effibanq. vérifiera si vous remplissez l'ensemble des conditions pour bénéficier de tout ou partie du remboursement de la cotisation.

Pour bénéficier du remboursement de la cotisation, la nouvelle carte sera soumise aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

Résiliation :

Si vous souhaitez résilier votre carte bancaire et/ou votre compte de dépôt Effibanq. Le système de remboursement de la cotisation carte est lui aussi résilié.

Si vous avez souscrit au service de remboursement de la cotisation hors formule, moyennant tarification à l'unité : Pour le remboursement de tout ou partie de la cotisation éventuellement dû au jour de la résiliation, Effibanq.

procédera au calcul du montant total de vos paiements faits avec la carte entre le 1er jour de la période annuelle de référence et le jour de votre résiliation. Effibanq. vérifiera que vous remplissez les conditions pour bénéficier du

remboursement de tout ou partie de la cotisation.
Si vous êtes titulaire d'un compte de dépôt et d'une carte bancaire Effibanq. souscrits dans le cadre d'une formule proposant ce service de remboursement de la cotisation, la résiliation de la Formule donnera lieu au remboursement de la cotisation carte éventuellement du, entre le 1er jour de l'échéance et la date de votre résiliation.
Dans le cas où Effibanq. vous demande la restitution de votre carte bancaire, ce retrait ne donne lieu à aucun remboursement de cotisation au titre de la période annuelle courant entre la date d'échéance et la date du retrait.

Modifications des conditions du remboursement :

Effibanq. pourra modifier à tout moment les conditions de remboursement de la cotisation ci-dessus énoncées, ou décider d'arrêter ce système de remboursement, en vous informant par tout moyen à sa convenance 3 mois à l'avance. L'absence de contestation écrite de votre part dans un délai de 2 mois après cette information vaudra acceptation de la modification.
Aucuns frais ne sera mis à votre charge, si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte en cas de modification des conditions ci-dessus précisées.

Effibanq. pourra également modifier le coût de ce service souscrit à l'unité hors formule, tel qu'indiqué dans la tarification en vigueur en vous informant 3 mois à l'avance.

VI - MonaCoffre

Les informations ci-dessous constituent un extrait des conditions générales d'utilisation du service MonaCoffre, disponibles dans leur intégralité sur le site www.Effibanq.com.

• Définition du service :

Effibanq. vous propose un service de coffrefort numérique en ligne "MonaCoffre" pour la sauvegarde et l'archivage de copie de documents d'origine papier ou numérique.

Lorsque vous souscrivez au service MonaCoffre, vous êtes désignés, dans les conditions qui suivent, par le terme "Usager".

Ce service permet aux Usagers ayant préalablement procédé à leur inscription en ligne sur le site internet www.Effibanq.com (ci-après le "Site") et souscrit aux conditions générales d'utilisation, de disposer d'un compte d'Usager (ci-après le "Coffre") accessible sur le Site, leur permettant d'archiver, de consulter et de gérer lesdits documents et/ou fichiers numériques pendant toute la durée de leur adhésion.

Cet archivage est réalisé par l'Ofsad (L'Office Français pour la Sécurité et l'Archivage des Documents) en référence à la norme AFNOR NF Z42-013 et dans le respect des normes de sécurité actuelles.

L'Ofsad concède à l'Usager un droit d'utilisation du logiciel ScanDirectTM (ci-après le Logiciel)

pour en permettre l'utilisation selon les modalités prévues aux conditions générales d'utilisation disponibles sur le Site.

- Compatibilité de l'équipement de l'Usager :
Pour accéder au service MonaCoffre, l'Usager doit :

- Disposer d'un ordinateur ayant un navigateur Internet Explorer 5.5 ou supérieur pour Windows, ou Firefox 1.0 ou supérieur pour Windows, Mac et Unix.

- Disposer d'un accès à internet à large bande, par exemple de type ADSL.

- Disposer d'un scanner compatible TWAIN pour utiliser le logiciel ScanDirect (uniquement sur plateforme Windows 2000 et XP)

- Acceptation et création du Coffre :

Les conditions générales d'utilisation sont réputées acceptées à titre irrévocable, entier et sans réserve, par l'acceptation électronique de l'Usager lors de sa première inscription au service MonaCoffre sur le Site, au moyen d'une case à cocher spécifique, après avoir pris connaissance de ces conditions générales d'utilisation.

L'Usager est seul responsable de l'utilisation du nom de son Coffre et de son mot de passe, de leur affectation et de leur conservation. Il fait son affaire personnelle des risques liés à leur divulgation ou leur mauvaise utilisation. Il doit en conséquence et dans son propre intérêt prendre toutes les mesures qu'il estimerait nécessaires pour en garantir la sécurité et la plus stricte confidentialité.

L'Usager est informé que l'Ofsad et Effibanq. ont la faculté d'interrompre l'accès au Coffre:

a) pour des raisons de maintenance ou de mises à jour.

b) ainsi qu'en cas d'utilisation manifestement abusive de ce service, qui doit être utilisé en bon père de famille (cf. § obligations de l'Usager)

- Propriété du Logiciel et obligations en découlant pour l'Usager :

L'Usager installe le Logiciel sur son ordinateur et ce pour son usage personnel exclusif.

A compter de la date d'installation, l'Usager a la garde de l'ensemble du Logiciel et en est responsable. En conséquence de quoi, l'Usager s'engage à ne pas copier le Logiciel, ni le transférer, à ne pas le désassembler, ni le modifier de quelque manière que ce soit, ni le traduire, à n'accorder aucune licence ou location, à ne pas le fusionner avec d'autres logiciels.

Le droit consenti l'Usager au titre des présentes est valable pour une utilisation monoposte, le dit Usager étant par ailleurs une personne physique réputée agir pour son intérêt personnel et familial et non à titre commercial.

L'Usager reconnaît les droits de propriété intellectuelle de l'Ofsad sur le Logiciel ainsi que sur toute documentation communiquée par l'Ofsad et sur la marque ScanDirect de l'Ofsad.

Au terme de ce contrat, quel qu'en soit le fait générateur, l'Usager s'engage à désinstaller de son ordinateur le Logiciel.

• Acheminement, archivage et restitution des documents dans le Coffre :

Les documents peuvent être acheminés dans le Coffre en fonction du niveau de service MonaCoffre choisi par l'Usager selon les modalités suivantes : avec l'assistant scanner ScanDirect^(TM), par télécopie, par téléchargement, ou être créés directement en ligne par la fonction MémoDirect^(TM). Le détail des fonctionnalités de ces procédés d'acheminement est disponible sur le Site de Effibanq.

Effibanq. et l'Ofsad garantissent la consultation et la restitution de vos documents à tout moment et en tout lieu.

A cet effet, Effibanq. vous permet selon le niveau du service MonaCoffre choisi :

- a) de visualiser les documents directement en ligne par internet à partir de tout poste connecté à internet.
- b) d'imprimer les documents directement sur l'imprimante de tout poste connecté à internet.
- c) de récupérer les documents par téléchargement internet.
- d) d'envoyer par email chacun des documents

17

en pièce jointe au correspondant de votre choix.

e) de joindre à l'email un Certificat de conformité assurant à vos correspondants la date de dépôt au Coffre de votre document ainsi que l'intégrité de ce dernier, en référence à la norme AFNOR NF Z42-013.

Sécurité, intégrité et confidentialité des documents :

Dans le cadre de son service de sauvegarde et d'archivage des documents transmis par l'Usager, l'Ofsad informe l'Usager qu'il met en oeuvre une politique stricte, permettant d'assurer la conservation, l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des documents et des informations nominatives stockés sur sa plate-forme (cf art 5 des conditions générales d'utilisation disponibles sur le Site).

Les documents et données contenus dans le Coffre de l'Usager sont strictement confidentiels et restent à l'usage unique de ce dernier.

Les informations personnelles et nominatives ne peuvent être cédées ou utilisées pour le compte de tiers, conformément à la vocation de l'Ofsad et aux prescriptions de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), sauf stipulation contraire de l'Usager.

L'Usager est informé et reconnaît que la mise en

oeuvre de cette politique empêche notamment toute intervention ou modification sur le contenu des documents par l'Ofsad ou Effibanq., gage du respect de l'intégrité et de la confidentialité des documents archivés.

L'Usager est toutefois informé que l'Ofsad pourrait être amenée à lever la confidentialité des documents archivés dont la divulgation serait requise par un tribunal ou par toute autorité administrative compétente.

- Obligations de l'Usager :

L'Usager s'engage à communiquer des informations exactes au service MonaCoffre.

L'Usager s'engage à mettre à jour ses coordonnées au fur et à mesure des éventuels changements.

Effibanq. ne saurait être tenue responsable au cas où elle n'aurait pas été avisée d'un changement de situation de l'Usager.

Il appartient à l'Usager de vérifier la compatibilité de la configuration de son équipement personnel avec les solutions technologiques déployées. Effibanq. et l'Ofsad déclinent toute responsabilité en cas de non fonctionnement de l'équipement de l'Usager ou d'incompatibilité de celui-ci avec le service MonaCoffre ou son logiciel ScanDirect, et n'apportera aucun support technique si les configurations ci-dessus exposées ne sont pas respectées.

- Utilisation personnelle et non commerciale du service MonaCoffre :

Le droit accordé à l'Usager dans le cadre du présent contrat est personnel, incessible et non transférable. L'Usager s'engage à utiliser les services MonaCoffre à des fins non commerciales et en bon père de famille. L'utilisation de ces services à d'autres fins que personnelles (par exemple partage répété de l'accès au Coffre avec des tierces personnes extérieures au foyer) ou raisonnables (taux d'utilisation manifestement incohérent pour un usage d'archivage d'un particulier par exemple), ainsi que l'utilisation par des tiers à titre gratuit ou onéreux, et la recommercialisation de ce service (comme par exemple en cas de passerelle de réacheminement de documents) sont strictement prohibées.

- Exonération de garanties :

L'Usager reconnaît que, agissant en qualité d'archiviste, l'Ofsad ne peut, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée relativement au contenu des documents archivés. En effet, l'Ofsad et Effibanq. n'exerce aucun contrôle sur les documents acheminés puis archivés dans le Coffre mis à la disposition de l'Usager, étant par ailleurs précisé qu'il n'a aucune possibilité d'intervenir sur, ni de modifier le contenu de ces documents en application de sa politique et des présentes conditions générales.

L'Usager déclare connaître les caractéristiques et les limites de l'Internet, en particulier ses performances techniques, les temps de réponse

pour consulter, interroger ou transférer des données et les risques liés à la sécurité des communications

- Durée du contrat :

Le contrat prend effet à compter de l'acceptation de l'offre par l'Usager matérialisée par la confirmation de son inscription par voie électronique.

Le Contrat est à durée indéterminée et prend fin dans les conditions décrites à l'article 11 des conditions générales d'utilisation disponibles sur le Site.

- Prix du service MonaCoffre :

L'ensemble des prix des services MonaCoffre figure dans les conditions tarifaires en vigueur. Le service MonaCoffre est soit intégré dans une Offre Effibanq, moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle intégrée dans le prix de l'Offre et prélevée sur le compte de dépôt Effibanq., soit souscrit séparément selon tarification à l'unité, variable selon le niveau de service choisi.

- Suspension - Résiliation - Modification :

Effibanq. pourra suspendre ou résilier de plein droit et sans préavis les services en cas de violation grave ou renouvelée par l'Usager des obligations contractuelles spécifiées dans les conditions générales d'utilisation acceptées par l'Usager.

L'Usager peut résilier le contrat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Effibanq. Cette résiliation entraînera la perte totale et définitive des documents encore présents dans le coffre.

Vous pouvez demander à modifier le niveau MonaCoffre souscrit, par courrier ou internet. Effibanq. prendra en compte votre changement de niveau dans un délai d'un mois suivant la réception de votre demande. La modification de tarif résultant du changement de niveau de service sera appliquée le mois suivant votre demande.

VII - FONCTIONNEMENT DU COMPTE A DISTANCE

:

service de consultation et de gestion de compte à distance

En tant que client de Effibanq., vous pouvez accéder gratuitement et sans abonnement, à l'espace client du site internet de la banque, afin de consulter vos comptes et réaliser les opérations bancaires courantes sur ceux-ci. Les frais de communication et de connexion internet restent à votre charge.

- Code d'accès :

Pour accéder à vos comptes, Vous devez vous identifier en indiquant dans un premier temps votre numéro de compte. Celui-ci vous a été attribué lors de la signature de votre convention d'ouverture de compte et il figure sur chacun de vos relevés de compte.

Effibanq. vous communiquera ensuite par courrier un code confidentiel d'accès à vos comptes. Ce code vous permettra de consulter vos comptes.

Pour effectuer d'autres opérations (telles que les virements occasionnels), Effibanq. vous communiquera un second code d'identification. Vous devez vous assurer que ces codes restent secrets et vous êtes responsable de toute divulgation de ceux-ci.

Toute personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec votre autorisation et toutes opérations seraient considérées comme faites par vous-même.

Nous vous conseillons vivement de les modifier régulièrement pour assurer leur confidentialité. Vous pouvez demander par écrit le blocage du service en cas de perte de ceux-ci ou si vous pensez qu'ils sont connus d'un tiers.

Par mesure de sécurité, nous interrompons l'accès au service après trois tentatives infructueuses d'identification.

Nous n'assumons pas la responsabilité d'un usage abusif ou frauduleux du code.

- L'utilisation de votre code vaut signature de votre part et nos enregistrements des ordres transmis par ce moyen font preuve.

En cas de perte et de vol de vos codes, vous devez immédiatement en informer par écrit Effibanq. ;

Vous serez tenu pour responsable de toutes les conséquences de la perte ou du vol de votre code secret jusqu'à la réception de votre opposition. Effibanq. bloquera l'accès à vos comptes et il vous sera alors, à votre demande, attribué gratuitement un nouveau code confidentiel par courrier.

- Le suivi à distance de vos comptes :

Par le biais de l'accès client du site de Effibanq. vous pouvez connaître le solde de vos comptes, consulter l'historique de vos opérations, effectuer des virements occasionnels, imprimer des RIB, demander vos chèquiers, imprimer le formulaire électronique de demande de mise en place de virement permanent ou de remise de chèque (bordereau numérique)...

Les informations communiquées sur la situation des comptes ne prennent en considération que les opérations comptabilisées lors de la consultation, à l'exception des opérations en cours.

Seuls vos relevés de compte mensuels font foi des opérations réalisées sur votre compte sur une période donnée.

Pour l'exécution des opérations que vous sollicitez, l'ordre est enregistré dès votre validation électronique. Il est irrévocable. Il est convenu entre les parties que le numéro de compte couplé au code confidentiel utilisé vaut signature manuscrite.

Vous acceptez comme preuve de vos ordres,

demandes et opérations, les montants figurant dans les registres informatiques de Effibanq. Les opérations bancaires demandées seront exécutées sous réserve que la situation de votre compte le permette.

Pour votre sécurité, certaines opérations sont limitées (en montant, en nombre...) dans des conditions qui vous sont précisées par Effibanq. D'autres ne seront exécutées qu'après confirmation écrite de votre part.

Une fois vos opérations réalisées, vous devez veiller à vous déconnecter de l'accès client de Effibanq. ;

Il vous appartient d'utiliser tous les moyens de sécurité dont vous disposez pour préserver la confidentialité des informations échangées.

• Disponibilité du service et responsabilités : Effibanq. s'efforce de rendre ce service disponible en permanence et à assurer son fonctionnement optimal, mais il se peut que, en raison d'incidents sur les réseaux, de sécurité ou de maintenance du service, l'accès à vos comptes soit momentanément interrompu.

D'une manière générale, Effibanq. ne pourra être tenue responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de Effibanq. serait établie, seul votre préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation.

Effibanq. ne peut être impliquée dans un litige entre les fournisseurs d'accès et ses clients.

De même, il vous appartient de vous assurer du fournisseur d'accès choisi et du bon fonctionnement de votre équipement informatique, de la compatibilité des logiciels utilisés et du navigateur choisi.

Effibanq. peut décider de modifier les opérations pouvant être effectuées sur son site ou d'en changer les conditions d'accès. Vous en serez informé par tout moyen approprié.

Effibanq. pourra sans aucune formalité et sans préavis, en cas de fautes, d'irrégularités ou d'abus dans l'utilisation, suspendre ou supprimer l'accès du client à ces services.

• Tarifs :

La réalisation de certaines opérations par l'intermédiaire du site internet de Effibanq. seront facturées conformément à la tarification en vigueur.

D'autres opérations ne seront pas facturées, elles sont également indiquées dans la tarification.

En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités sur son site, Effibanq. vous en informera par tout moyen en vous indiquant le coût éventuellement associé à celles-ci.

• Enregistrements informatique et téléphonique :

Les opérations bancaires que vous avez passées font l'objet d'enregistrement informatique sur nos serveurs.

Ces enregistrements constituent la preuve de la teneur des instructions que nous avons reçues. Nous ne sommes tenus à votre égard de ne les conserver que pendant 3 mois, durée augmentable à notre seule appréciation.

Ces enregistrements peuvent être conservés durant une période de 3 mois à compter de l'exécution des opérations sauf en cas de litige. Vous acceptez que les conversations téléphoniques ou par VisioRendezVous entre nos conseillers financiers et vous-même puissent être enregistrées sur une bande sonore qui sera conservée, afin de prouver la réalité des opérations dont vous avez sollicité la réalisation.

Nous conserverons les enregistrements 3 mois, sauf litige.

VIII - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU VISIORENDEZVOUS :

Nous vous remercions de bien vouloir lire attentivement les présentes conditions générales d'utilisation de notre service de VisioRendezVous avant d'utiliser celui-ci. Elles sont destinées à vous informer sur le fonctionnement de ce nouveau service proposé par Effibanq, ainsi qu'à vous faire connaître l'étendue de vos droits et de votre responsabilité dans l'utilisation de ce service.

Vous ne pourrez utiliser le VisioRendezVous sans avoir préalablement pris connaissance et accepté les présentes conditions générales.

Fonctionnement du VisioRendezVous :

L'utilisation du VisioRendezVous est limitée aux personnes majeures (titulaires d'un compte ouvert chez Effibanq.).

Pour accéder à ce service vous devez disposer :

- d'un ordinateur avec navigateur internet,
- d'un accès internet à large bande par exemple de type Adsl,
- d'une webcam, hauts parleurs et microphone
- d'un logiciel de conversation téléphonique avec visio-conférence, qui peut être téléchargé gratuitement sur internet.

Les VisioRendezVous sont possibles du mardi au vendredi de 8h00 à 22h00, sous réserve d'avoir préalablement fixé un rendez-vous avec votre conseiller 24 heures minimum à l'avance.

Votre conseiller fixera avec vous la date, l'heure et la durée du rendez-vous, ainsi que le thème que vous aborderez.

Il vous appartient d'appeler votre conseiller à l'heure du rendez-vous préalablement fixé.

Au-delà de 15 mn de retard, votre conseiller vous contactera (téléphone, mail) pour vous informer de l'annulation du VisioRendezVous.

En cas d'absence de votre conseiller pour la date et l'heure du VisioRendezVous,

Effibanq. vous contactera pour vous en informer et vous proposer le report du VisiorendezVous ou son maintien avec un autre conseiller.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité,

il ne vous est pas permis de nous faire parvenir des documents par le biais de ce service.

Les frais de communication et de connexion sont à votre charge.

Règles d'utilisation du service :

Vous êtes informé que Effibanq. a la faculté d'interrompre votre accès au service du VisioRendezVous :

- pour des raisons techniques,
- en cas d'utilisation manifestement abusive de ce service, qui se doit d'être utilisé à des fins personnelles et raisonnables.
- Effibanq. s'efforcera de rendre ce service disponible en permanence et à assurer son fonctionnement optimal, mais il se peut, qu'en raison d'incidents sur les réseaux, de sécurité ou de maintenance du service, l'accès en soit momentanément interrompu.

Le VisioRendezVous est effectué par le biais d'un logiciel téléphonique via internet, que vous aurez préalablement téléchargé en acceptant les modalités du contrat de licence d'utilisateur.

Nous attirons votre attention sur le fait que nous ne pouvons garantir que ce service et le serveur, seront exempts d'erreurs, de virus ou de composants nuisibles.

Effibanq. n'a aucun contrôle sur le fonctionnement du logiciel et vous renoncez de ce fait à toute réclamation intentée contre Effibanq.

Vous déclarez connaître les caractéristiques et limites de l'internet, en particulier ses performances techniques et les risques liés à la confidentialité et la sécurité des communications. Il

vous appartient d'utiliser tous les moyens de sécurité dont vous disposez pour préserver la confidentialité des informations échangées.

Nous vous recommandons de lire les pages de la rubrique «Sécurité» du site www.Effibanq.com .

Nous vous remercions de bien vouloir faire preuve de respect à l'égard de nos conseillers lors de l'utilisation du VisioRendezVous.

Vous n'êtes pas autorisé à avoir des propos injurieux, diffamatoires, pornographiques, illégaux, racistes ou violant le droit d'un tiers.

Vous ne pouvez pas porter atteinte à Effibanq. par le biais de programme contenant des virus ou tout autre programme conçu pour entraver le fonctionnement d'un ordinateur.

Vous n'êtes pas autorisé à utiliser la civilité et les coordonnées d'une personne avec l'intention de vous faire passer pour cette personne. Vous ne pouvez intercepter, modifier, surveiller toute communication qui ne vous est pas destinée.

Vous vous engagez à informer Effibanq. de toute utilisation frauduleuse de votre identité et adresse internet utilisée lors de l'utilisation du logiciel de communication téléphonique, dès que vous en avez connaissance.

Toute activité frauduleuse, abusive ou illégale

peut entraîner la résiliation de votre compte, la dénonciation aux autorités de police appropriées et fera l'objet de poursuites.

Effibanq. s'engage à respecter votre vie privée et la confidentialité des informations que vous lui communiquez lors du VisioRendezVous. Dans ce cadre, nous pouvons être amenés à vous demander de nous fournir des informations pour traiter au mieux vos demandes.

Certaines de ces données sont obligatoires pour que nous puissions répondre à vos attentes. En cas de non réponse, votre demande pourra être refusée. Les informations recueillies sont destinées à l'usage de Effibanq., responsable du traitement, ainsi qu'aux destinataires habilités pour l'exécution de votre demande.

Elles seront utilisées pour le traitement de vos demandes, pour la gestion de votre dossier et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données. Vous pouvez l'exercer en écrivant à Effibanq., 1 rue du Molinel, 59448 Wasquehal cedex.

Effibanq. ne procède pas à l'enregistrement des VisioRendezVous.

De même, Effibanq. vous recommande de ne pas enregistrer sur votre ordinateur, par mesure de sécurité et de respect du droit à l'image de

19

20

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE SÉCURITÉ

Effibanq.

Résumé des conditions du contrat n° 70909501 souscrit par Effibanq., SA au capital de 17 000 000 € - SIREN 341 792 448 - RCS Roubaix Tourcoing, ayant son siège social : 4 place de la République 59170 CROIX, auprès de Gan Eurocourtage IARD, Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances Incendie, Accidents et Risques Divers - Tour Gan Eurocourtage : 4-6, avenue d'Alsace - 92033 La Défense Cedex - Tél : 01 70 96 60 00 Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 8 055 564 € (entièrement versé) - Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08 - 410 332 738 RCS Paris - APE : 660 E par l'intermédiaire de SPB, S.A à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 251 700 € - 305109779 RCS LE HAVRE - Siège social : 71 quai Colbert - 76600 LE HAVRE.

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L530-2 du Code des Assurances.

(Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises au contrôle de la Commission de Contrôle des Assurances, des mutuelles et des Institutions de Prévoyance, domiciliée 54, rue de Châteaudun 75009 Paris).

1. Objet du contrat

- En cas de perte ou de vol de la Carte SECURITAIRE, le remboursement des éventuels débits frauduleux effectués sur le compte de l'Assuré avant l'opposition.
- En cas de perte ou de vol des papiers d'identité, le remboursement des frais de remplacement des papiers d'identité de l'Assuré.
- En cas de vol ou de détérioration des biens mobiliers achetés avec la Carte SECURITAIRE, le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur d'achat.
- En cas de perte ou de vol de Carte SECURITAIRE, le remboursement des frais d'opposition et des frais de remplacement de la carte.

2. Définitions

2.1 Carte SECURITAIRE : La carte de paiement ou de retrait d'espèces appelée "Carte SECURITAIRE" émise par la banque adhérente au CT6.

2.2 Compte garanti : Le(s) compte(s) de particulier auxquels est rattachée la Carte SECURITAIRE.

2.3 Utilisation frauduleuse : Tout débit, constaté sur le compte-chèques de la banque adhérente au CT6, avant opposition occasionné par un tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte de la carte SECURITAIRE émise par la banque adhérente au CT6. L'opposition est formalisée par la réception à la banque ou au centre d'opposition de la mise en opposition de la Carte.

2.4 Papiers d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport, Permis de Conduire et Carte Grise, Carte de Séjour établis par les autorités compétentes, appartenant à l'Assuré ou à un membre de sa famille et portés par l'Assuré lors du sinistre.

2.5 Année d'assurance : Période de douze mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de la garantie.

2.6 Sinistre : Toute déclaration faite par l'assuré d'un fait ou d'un événement susceptible d'entraîner l'application de la garantie du contrat.

3. Etendue des garanties

3.1 En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SECURITAIRE : l'assureur s'engage à indemniser, à concurrence de 1525 € par sinistre et par année d'assurance, les pertes subies par l'assuré en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SECURITAIRE. La garantie s'applique dans les limites prévues par le contrat porteur du GIE Carte Bancaire en vigueur au jour du sinistre. Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'utilisations frauduleuses commises à la suite d'un vol ou de la perte déclarée.

3.2 En cas de perte ou de vol des papiers d'identité

: l'assureur s'engage à indemniser, à concurrence de 153 € par sinistre et par année d'assurance, les frais occasionnés par leur remplacement.

3.3 En cas de vol ou de détérioration des biens mobiliers, d'une valeur supérieure à 76 €, achetés avec la Carte SECURITAIRE dans les 30 jours suivant la date d'achat ou de livraison :

l'assureur s'engage à indemniser les frais de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur d'achat, dans la limite de 765 € par sinistre et par année d'assurance.

3.4 En cas de perte ou de vol de la carte SECURITAIRE :

Effibanq. s'engage à indemniser, à concurrence d'un sinistre par année d'assurance, les frais occasionnés par la mise en opposition et le remplacement de la carte SECURITAIRE.

4. Territorialité

Monde entier.

5. Exclusions

5.1 Garantie utilisation frauduleuse de la Carte Sécuritaire : sont exclues les conséquences :

- d'utilisations frauduleuses commises après la date de réception de l'opposition auprès des émetteurs concernés.

- d'utilisations frauduleuses commises avant la remise de la Carte SECURITAIRE à l'Assuré.

5.2 Garantie perte ou vol des papiers : sont exclus :

- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes...

5.3 Garantie des biens achetés avec la Carte Sécuritaire :

- Biens exclus : les véhicules à moteur et leurs équipements, plantes, animaux, biens immobiliers, le visio rendez-vous fait avec votre conseiller.

L'image d'une personne est une donnée personnelle et les principes de la loi informatique et libertés s'appliquent. Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer, quelque soit le support utilisé, à la reproduction et la diffusion sans son autorisation expresse, de son image. Le non respect de cette obligation est sanctionnée pénalement par l'article L226-1 du code pénal, par un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

Effibanq. se réserve le droit de modifier à tout moment son service de VisioRendezVous, ainsi que les présentes conditions générales d'utilisation. Vous en serez informé préalablement.

Votre utilisation continue du service vaudra acceptation de votre part des modifications.

Si vous avez des questions sur les présentes conditions générales ou sur le fonctionnement du VisioRendezVous, n'hésitez pas à nous

contacter préalablement à son utilisation.

IX CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE MONASCAN:

Ce service vous permet de transférer à Effibanq. les pièces justificatives demandées par celle ci ou tout autre document que vous souhaitez lui faire parvenir.

Pour ce faire, Effibanq. vous communiquera une URL, un numéro Monascan ainsi qu'un mot de passe vous permettant d'accéder à un espace personnel sécurisé, ces informations sont réservées à votre usage personnel et seront valables pendant 30 jours.

L'ensemble des échanges d'informations entre votre ordinateur et nos serveurs sont cryptés.

L'acheminement des données est assuré par SSL (Secure Sockets Layers) un protocole informatique.

Quel que soit l'ordinateur, le navigateur, le type de connexion (modem, câble) que vous utilisez, les données échangées entre votre ordinateur et les serveurs de Effibanq. sont cryptées par SSL.

A réception de vos documents, Effibanq. vous confirmera la bonne réception de ceux ci.

Le document transmis restera disponible dans votre espace monascan. pendant 30 jours.

Les documents transmis sont à l'usage exclusif de Effibanq. pour le traitement de votre dossier.

Il vous appartient de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger vos données et documents de la contamination des virus pouvant circuler sur internet.

Vous déclarez connaître les caractéristiques et les limites de l'internet, en particulier ses performances techniques et notamment le temps nécessaire pour transférer des données.

liens, titres de transport, valeurs.

- Garanties exclues : la perte simple ou le vol sans effraction ni agression, les dommages relevant de la garantie légale ou commerciale du constructeur.

5.4 Garantie des frais d'opposition et de remplacement de la Carte SECURITAIRE :

- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes...

5.5 Exclusions communes à toutes les garanties :

- la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille.

- la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes.

- les conséquences résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité ainsi que les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

6. Prise d'effet et durée des garanties

Les garanties prennent effet à l'égard du porteur d'une Carte SECURITAIRE, à compter de la date d'ouverture de la Carte SECURITAIRE par Effibanq. et prennent automatiquement fin en cas de non renouvellement de la Carte SECURITAIRE ou en tout état de cause à la fin de la validité du présent contrat d'assurance.

En cas de remplacement de la carte ou du renouvellement avec renumérotation, les garanties s'appliquent à la nouvelle carte avec maintien de la date d'ouverture de la carte initiale.

7. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré doit :

1. Remplir d'urgence les formalités d'opposition prévues par la législation en vigueur ou par son contrat porteur auprès de son agence bancaire ou du Centre carte bancaire.
2. Déposer plainte auprès des autorités compétentes, en cas de perte ou de vol.
3. Adresser une déclaration signée relatant les faits à Effibanq. 1 rue du Molinel 59448 Wasquehal Cedex accompagnée des documents suivants :

En cas d'utilisation frauduleuse :

- Le récépissé de perte ou la copie de dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol.
- Une photocopie des relevés de compte ou carte attestant les montants débités avant opposition.

En cas de perte ou de vol des papiers d'identité :

- Le récépissé de perte ou la copie de dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol,
- Pour le remboursement des papiers d'identité, l'assuré devra produire une photocopie recto/verso des nouveaux documents.

En cas de vol ou détérioration des biens mobiliers achetés avec la Carte SECURITAIRE :

- La facture d'achat ou un duplicata ou une photocopie du relevé d'achat.
- Le rapport de police s'il a été remis à l'assuré.
- En cas de vol, la déclaration de vol faite auprès des autorités de police.
- Un devis estimatif des réparations si le bien est réparable.

8. Autres dispositions

A. Prescription : Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance conformément aux articles L.114-1 et 114-2 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

B. Arbitrage : En cas de différend entre le Souscripteur et l'Assureur, celui-ci sera soumis préalablement à toute demande judiciaire à un arbitrage ; l'arbitre sera désigné d'un commun

accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, ce différend sera soumis au Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS à l'initiative de la partie la plus diligente.

En application de l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que :

a) Les réponses aux questions formulées dans le présent document sont obligatoires : elles conditionnent la recevabilité de la demande de Carte Bancaire. Ces informations destinées à la banque, ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que conformément aux dispositions de l'article 14.1 des conditions de fonctionnement de la carte ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires.

b) Les personnes sur lesquelles des informations nominatives ont été recueillies au moyen de ce questionnaire ont le droit d'en obtenir communication auprès de l'agence émettrice de la carte et d'en exiger, le cas échéant, la rectification.

ARTICLE 1 - Objet de la carte

1.1 - La carte nationale de retrait interbancaire permet à son titulaire d'effectuer, sur le territoire français, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après le "logo "CB"").

1.2 - La carte internationale de retrait interbancaire offre les mêmes possibilités que la carte nationale de retrait interbancaire. Elle permet en outre, à l'étranger, (sous réserve du respect par le titulaire de la réglementation française des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.3 - La carte nationale de paiement offre les mêmes possibilités que la carte de retrait interbancaire.

Elle permet en outre :

- de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières, affichant le logo "CB",
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement "CB", affichant le logo "CB" (ciaprès "les Commerçants"),
- de régler à distance par l'utilisation (éventuelle) du microcircuit, aux commerçants, adhérant au système de paiement "CB" et affichant le logo "CB",
- de charger ou de recharger un Porte-Monnaie

Électronique autorisé.

1.4 - La carte internationale de paiement offre les mêmes possibilités que la carte nationale de paiement. Elle permet en outre, à l'étranger, sous réserve du respect, par le titulaire de la carte, de la réglementation française des changes en vigueur :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte,
- d'obtenir des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

Dispositions spécifiques aux cartes à autorisation systématique

1.5 - La carte nationale à autorisation systématique permet de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement par carte, équipés de terminaux électroniques et affichant le logo "CB" (ci-après "les Commerçants"). Elle permet également de régler à distance, par l'utilisation (éventuelle) du microcircuit, à ces Commerçants, des achats de biens ou des prestations de services. La carte nationale permet à son titulaire d'effectuer sur le territoire français, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après le "logo "CB""). La carte nationale permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA CARTE BANCAIRE
DE Effibanq.

21

22

institutions financières affichant le logo CB et équipés de terminaux électroniques, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

1.6 - La carte internationale à autorisation systématique offre les mêmes possibilités que la carte nationale. Elle permet en outre, à l'étranger, sous réserve du respect par le titulaire de la carte de la réglementation française des changes en vigueur, de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte. Elle permet en outre, à l'étranger, sous réserve du respect par le titulaire de la carte de la réglementation française des changes en vigueur, d'obtenir

des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de terminaux électroniques ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.7 - Les cartes ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'émetteur et régis par des dispositions spécifiques.

ARTICLE 2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par l'établissement émetteur (ci-après "l'émetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés. La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans les DAB,
- ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué,
- chargement ou rechargement d'un Porte Monnaie Électronique autorisé.

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le commerçant.

ARTICLE 3 - Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par l'émetteur à chaque titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, Terminal A Distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux. Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires en vérifiant la présence du logo "CB" et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de

paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues. il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du terminal à distance dont il a la garde.

ARTICLE 4 - Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

4.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'émetteur ou sur ceux des autres établissements,
- en France ou à l'étranger,
- auprès des guichets de l'émetteur ou auprès de ceux des autres établissements. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

4.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

4.3 - Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 5 - Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

5.1 - La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus.

5.2 - Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

5.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au système de paiement "CB" et affichant le logo "CB", notamment une demande d'autorisation pour certains montants et le contrôle du code confidentiel. Cas particulier : les paiements par carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez

les Commerçants adhérant au système de paiement "CB" et affichant le logo "CB", avec une demande d'autorisation systématique et, sauf exception (ex. paiement à distance), contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par le Commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au Commerçant.

5.4 - Les règlements présentés à l'encaissement par les Commerçants sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'émetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte. Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'émetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre. De même, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'émetteur.

5.5 - Le titulaire du compte autorise l'émetteur à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le

Commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services. Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, téléphone, télécopie,
- le cas échéant, sur des appareils automatiques,
- pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au commerçant ou au prestataire de services (location de voitures, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes).

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 13.

5.6 - Le titulaire du compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

5.7 - Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations

envoyé périodiquement au titulaire du compte ou il peut être également consulté par voie électronique.

5.8 - L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

5.9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du Commerçant.

ARTICLE 6 - Règlement des opérations effectuées à l'étranger

6.1 - Les opérations effectuées à l'étranger avec la carte internationale de paiement sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 4 et 5.

6.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de vente elle-même.

La conversion en monnaie nationale, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre international (et/ou national) le jour du traitement de la transaction à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, montant des commissions.

6.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'émetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

ARTICLE 7 - Responsabilité de l'émetteur

7.1 - Les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

7.2 - L'émetteur sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel l'émetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'émetteur ne

sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible. La responsabilité de l'émetteur pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal. La responsabilité de l'émetteur sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

ARTICLE 8 - Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par l'émetteur de la carte, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte. L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et :

- soit si la carte a été contrefaite au sens de l'article L 163-4 du Code Monétaire et Financier,
- soit si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

ARTICLE 9 - Modalités des oppositions

9.1 - Le titulaire de la carte doit déclarer dans les meilleurs délais, la perte, le vol de la carte, ou la soustraction de la carte par un membre de sa famille Cette déclaration doit être faite :

- à l'émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, Minitel, télécopie, Internet... déclaration écrite remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 0 825 000 222.

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte.

9.2 - Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte. En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la

dite lettre par l'émetteur.

9.3 - L'émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, Minitel, télécopie, Internet... qui n'émannerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

9.4 - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte (et/ou du compte) doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 13.

9.5 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 10 - Responsabilité du titulaire de la carte

10.1 - Principe. Le titulaire de la carte doit assurer la conservation de sa carte et de son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2.

Il assume comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

10.2 - Opérations effectuées avant opposition.

Elles sont à la charge du titulaire, en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 275 € (et de 150 € à partir du 1er janvier 2003). Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde du titulaire,
- opposition tardive c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par son titulaire,
- utilisation par un membre de sa famille.

10.3 - Opérations effectuées après opposition.

Elles sont à la charge de l'émetteur, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

10.4 - Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par l'émetteur.

Le montant de ces frais figure dans le tableau des conditions générales applicables aux particuliers et aux professionnels, dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

ARTICLE 11 - Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte

et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à l'émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du compte,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 12 - Durée de validité - renouvellement, retrait et restitution de la carte

12.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

12.2 - A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par son titulaire ou le titulaire du compte concerné, au moins deux mois avant cette date.

12.3 - L'émetteur a le droit de retirer, ou de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte (et/ou du compte). Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

12.4 - Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à l'émetteur.

12.5 - La clôture du compte sur lequel fonc-

23
tionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

ARTICLE 13 - Réclamations

Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la banque par écrit, si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 70 jours, à compter de la date de l'opération contestée. Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte. Les informations

ou documents, ou leur reproduction, que l'émetteur détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par l'émetteur. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la carte et/ou du compte. L'émetteur a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT

Le titulaire du compte et/ou de la carte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 10.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte et de la carte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite ou un paiement a été effectué frauduleusement à distance sans utilisation physique de sa carte.

Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite du titulaire de la carte et du compte.

ARTICLE 15 - Communication de renseignements à des tiers

15.1 - De convention expresse, l'émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la mise en place d'actions commerciales, la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition.

15.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L 518-1 du Code Monétaire et Financier, aux sociétés du groupe de l'émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Commerçants

acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires. Une inscription au fichier Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s). Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

15.3 - Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de l'émetteur.

ARTICLE 16 - Conditions financières

16.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf avis contraire au renouvellement de la carte dans les conditions prévues à l'Article 12.2. Cette cotisation sera remboursée en cas de :

- restitution volontaire de la carte par son titulaire au terme d'une échéance annuelle, lorsque la carte comporte une durée de validité supérieure à un an.
- non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois, et dans ce cas la cotisation est remboursée, déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

16.2 - Les autres conditions financières sont précisées dans le tableau des conditions générales applicables aux particuliers et aux professionnels, dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

ARTICLE 17 - Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles. Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte concerné. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 18 - Modifications des conditions du contrat

18.1 - Modifications non financières. L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications

non financières aux conditions du contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte, notamment lors du renouvellement de celle-ci.

Ces modifications sont applicables :

- un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à l'établissement émetteur avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte au moment du renouvellement du support.

18.2 - Modifications financières. L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications financières aux conditions générales applicables aux particuliers et aux professionnels, dans les conditions tarifaires particulières qui seront communiquées par écrit au titulaire du compte et/ou de la carte, trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le titulaire du compte et/ou de la carte dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications financières.

ARTICLE 19 - PREMIER ASSURANCES ET PREMIER ASSISTANCE (CARTE VISA PREMIER)

La Carte VISA Premier permet de bénéficier automatiquement des prestations Premier Assurances et Premier Assistance dont les caractéristiques sont décrites dans les certificats de garantie remis par Effibanq. lors de la souscription de la carte.